

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis à disposition le 29 décembre 2014

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE	8
SEANCE ORDINAIRE DU 27 JANVIER 2014.....	8
TRANSFORMATIONS ET CRÉATIONS DE POSTES - <i>Délibération n°2014/1</i>	8
SUBVENTION BUDGET DES LOGEMENTS SOCIAUX - <i>Délibération n°2014/2</i>	9
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013 - <i>Délibération n°2014/03</i>	9
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - AFFECTATION DE RESULTAT 2013 - <i>Délibération n°2014/4</i>	9
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 - <i>Délibération n°2014/05</i>	10
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - BUDGET PRIMITIF 2014 - <i>Délibération n°2014/6</i>	10
BUDGET PROJET DE VILLE - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013 - <i>Délibération n°2014/7</i> ..	11
BUDGET PROJET DE VILLE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 - <i>Délibération n°2014/8</i> ...	12
BUDGET PROJET DE VILLE - BUDGET PRIMITIF 2014 - <i>Délibération n°2014/9</i>	13
BUDGET ASSAINISSEMENT - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013 - <i>Délibération n°2014/10</i>	13
BUDGET ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 - <i>Délibération n°2014/11</i>	14
BUDGET ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF 2014 - <i>Délibération n°2014/12</i>	14
ADMISSION EN NON VALEUR - <i>Délibération n°2014/13</i>	15
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES STATIONNEMENTS PUBLICS POUR LE MAGASIN SUPER U - <i>Délibération n°2014/14</i>	16
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARCELLE AS 24 POUR AMÉNAGEMENT D'UN PARKING DE COVOITURAGE - <i>Délibération n°2014/15</i>	16
DEMANDE DE SUBVENTION POUR AMÉNAGEMENT D'UN PARKING DE COVOITURAGE - <i>Délibération n°2014/16</i>	17
ACQUISITION DES PARCELLES AR 70 ET B 564 - <i>Délibération n°2014/17</i>	17
VOIE COMMUNALE N° 314 – CHEMIN DU MENUZÉ DÉPLACEMENT D'UNE PARTIE D'EMPRISE DE LA VOIE COMMUNALE ET DE CESSION DU DELAISSÉ EN FAVEUR DE M. HIRIGOYEN GEORGES CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA NOUVELLE EMPRISE DE LA VC N° 314 - <i>Délibération n°2014/18</i>	18
QUESTIONS DIVERSES	19
SEANCE ORDINAIRE DU 24 FEVRIER 2014.....	21

TRANSFORMATION ET CRÉATION DE POSTE - <i>Délibération n°2014/19</i>	21
PFAC ASSIMILÉE DOMESTIQUE - <i>Délibération n°2014/20</i>	21
TAXE D'AMÉNAGEMENT SECTORISÉE LOTISSEMENT SOUSPESSE - <i>Délibération n°2014/21</i>	23
DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - <i>Délibération n°2014/22</i>	24
ACQUISITION FONCIÈRE : PROPRIÉTÉ DE MME LATXAGUE MICHÈLE - <i>Délibération n°2014/23</i>	26
CONVENTION DE SERVITUDE DE TRÉFONDS - <i>Délibération n°2014/24</i>	27
S.I.V.U. DE L'AYGAS : TRANSFERT DU SOLDE DE L'EXERCICE 2013 - <i>Délibération n°2014/25</i>	28
MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE CAMIADE - <i>Délibération n°2014/26</i>	28
AVENANT N°3 : MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE D'ASSAINISSEMENT - <i>Délibération n°2014/27</i>	29
QUESTIONS DIVERSES	30
SEANCE ORDINAIRE DU 11 MARS 2014	31
MODIFICATION REGLEMENT DE L'A.L.S.H. - <i>Délibération n°2014/28</i>	31
VALIDATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE P.E.D.T. - <i>Délibération n°2014/29</i>	31
BUDGET COMMUNE - ADOPTION COMPTE ADMINISTRATIF 2013 - <i>Délibération n°2013/30</i>	32
BUDGET COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 - <i>Délibération n°2014/31</i>	32
BUDGET COMMUNE - AFFECTATION DE RESULTAT 2013 - <i>Délibération n°2014/32</i>	33
DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL GENERAL DES LANDES : AMENAGEMENTS ROUTE DE L'ADOUR - <i>Délibération n°2014/33</i>	34
CONVENTION CONSEIL GENERAL DES LANDES : ROUTE DE L'ADOUR - <i>Délibération n°2014/34</i>	34
ACQUISITION ET CESSION DE TERRAIN AU QUARTIER NEUF (S.C.I. ENERGY) - <i>Délibération n°2014/35</i>	35
RECRUTEMENT MAITRE D'ŒUVRE NIORTHE - <i>Délibération n°2014/36</i>	36
AVENANT MARCHE DE LA CRECHE - <i>Délibération n°2014/37</i>	37
TRAVAUX DE REFECTION DE L'ESPACE JEAN RAMEAU - <i>Délibération n°2014/38</i>	38
MISE A DISPOSITION DES BIENS DU CCAS - <i>Délibération n°2014/39</i>	39
QUESTIONS DIVERSES	39
SEANCE ORDINAIRE DU 29 MARS 2014	41
ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.....	41
ELECTION DU MAIRE	42

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS	42
ELECTION DES ADJOINTS.....	42
II – ARRETES.....	44
ARRETE n° ST 2014/01 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	44
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST2014/2 REGELEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N°817 – AVENUE DU QUARTIER EN AGGLOMERATION ET LA VOIE COMMUNALE « CHEMIN DE RISTON ».....	45
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/3 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER EN AGGLOMERATION	47
ARRETE n° ST 2014/04 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	48
ARRETE n° ST 2014/05 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES TERRAINS DU STADE « Lucien GONI » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	49
ARRETE N° ST 2014/06 PORTANT ALIGNEMENT VOIE COMMUNALE N° 20, DITE « ALLEE DES LAVANDIERES »	50
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 07 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNAUTAIRE N° 411 ROUTE DE PUNTET	51
ARRETE n° ST 2014/08 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	52
ARRETE n° ST 2014/09 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - MAISON DE RETRAITE LOU COQ HARDIT	53
ARRETE n° ST 2014/10 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	55
ARRETE n° ST 2014/11 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES TERRAINS DU STADE « Lucien GONI » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	56
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/12 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VC 410 Route de NORTHON	57
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/13 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER EN AGGLOMERATION	58
ARRETE n° ST 2014/15 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	59
ARRETE N° ST 2014/16 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES TERRAINS DU STADE « LUCIEN GONI » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	60

ARRETE n° ST 2014/17 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES TERRAINS DU STADE « Lucien GONI » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	61
ARRETE N° ST 2014/18 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » ET « ALAIN GIFFARD » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	62
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/ 19 AUTORISANT LE MONTAGE D'UNE GRUE PROJET EXTENSION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU SEIGNANX AVENUE DE BARRERE A ST MARTIN DE SEIGNANX	63
ARRETE PERMANENT N° ST 2014/20 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION DES RESEAUX COLLECTIFS DE LA COMMUNE DE ST MARTIN DE SEIGNANX	65
ARRETE N° ST 2014/21 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	67
ARRETE N° ST 2014/22 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	68
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/ 23 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE POUR LE PROJET EXTENSION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU SEIGNANX AVENUE DE BARRERE A ST MARTIN DE SEIGNANX.....	69
ARRETE N° ST 2014/24 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC STADE LUCIEN GONI : TRIBUNES – VESTIAIRES - TERRAINS.....	71
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2014/25 PARKING CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	73
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/26 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER NEUF EN AGGLOMERATION	75
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/27 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA VOIE COMMUNAUTAIRE N°100 IMPASSE DE GASCOGNE.....	76
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/ 28 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE MONTAUBY (VC 508).....	77
ARRETE N° ST 2014/29 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ESPACE JEAN RAMEAU (MUR A GAUCHE).....	78
ARRETE N° ST 2014/30 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION DE REJET VOIE COMMUNALE N° 400, DITE « ROUTE D'ARREMONT »,.....	80
ARRETE N° ST 2014/31 DU 26/02/14 PRONONCANT L'INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISER LES DOUCHES DES VESTIAIRES DE « GONI ».....	84
ARRETE N° ST 2014 /33 D'OUVERTURE AU PUBLIC DU TERRAIN DE FOOTBALL A 8 DU STADE DE « BARRERE»	85

ARRETE N° ST 2014/34 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	86
ARRETE N° ST 2014/35 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE VOIE COMMUNALE N° 400, DITE « ROUTE D'ARREMONT »,	87
ARRETE N° ST 2014/36 DU 28/02/14 PRONONCANT LA REOUVERTURE DES DOUCHES DES VESTIAIRES DE « GONI »	92
ARRETE N° ST 2014 / 37 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER.....	93
PROROGATION N° ST 2014/38 DE L'ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER NEUF EN AGGLOMÉRATION.....	95
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2014/39 PARKING CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	96
ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/40 PLACE JEAN RAMEAU OCTROI DE PERMIS DE STATIONNEMENT INSTALLATION DE TABLES ET CHAISE SUR LE DOMAINE PUBLIC	98
ARRETE N° ST 2014/41 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	100
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/42 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VERS LE PLATEAU DE TRI DE BARRERE	101
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/43 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N° 503 RUE AMBROISE 2.....	102
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/44 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 54 EN AGGLOMERATION AVENUE DE BARRERE	103
PROJET ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/45 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER EN AGGLOMERATION.....	104
PROJET ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/46 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 410 ROUTE DE NORTHON	105
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/47 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER NEUF EN AGGLOMERATION	107
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/48 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES LA VOIE COMMUNALE « CHEMIN DE RISTON ».....	108
ARRETE n° ST 2014/49 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES	109
PROJET ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/50 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER EN AGGLOMERATION.....	110

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 51 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°405 ROUTE DE LAVIELLE.....	111
---	-----

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 27 JANVIER 2014

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal des séances des 25 novembre et 16 décembre 2013 qui ont été adoptés à l'unanimité.

TRANSFORMATIONS ET CRÉATIONS DE POSTES - *Délibération n°2014/1*

Une adjointe technique effectue le remplacement d'une A.T.S.E.M. en disponibilité depuis 2003. Cet agent a été lauréat du concours d'A.T.S.E.M. en décembre et il est envisagé de transformer son poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe en A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe.

Le responsable du service des sports peut bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe correspondant à ses fonctions.

L'adjoint à la directrice du C.L.S.H. peut bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe correspondant à ses fonctions.

Une A.T.S.E.M. peut bénéficier d'un avancement au grade d'A.T.S.E.M. principal 2^{ème} classe correspondant à ses fonctions.

Une auxiliaire de puériculture peut bénéficier d'un avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe correspondant à ses fonctions.

Dans le cadre de l'extension de la crèche, des recrutements vont être entrepris afin de pouvoir accueillir les nourrissons, les postes seront créés prochainement au regard des grades des agents sélectionnés. Par ailleurs, le remplacement d'un agent qui, au regard de sa pathologie, ne pourra pas reprendre ses activités à plein temps, est effectué depuis septembre 2011 par un agent en C.D.D. qui pourrait être nommé stagiaire sur un poste d'adjoint d'animation à temps complet dès à présent.

Monsieur Bruno MILAN quitte la salle pour le vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **TRANSFORME** un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe en poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à compter du 1^{er} février 2014, la quotité de travail demeure de 28 heures hebdomadaires,
- **TRANSFORME** un poste d'adjoint d'animation 1^{ère} classe en poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juin 2014,
- **TRANSFORME** un poste d'adjoint d'animation 1^{ère} classe en poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} mai 2014,
- **TRANSFORME** un poste d'A.T.S.E.M. 1^{ère} classe en poste d'A.T.S.E.M. principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} février 2014, la quotité de travail demeure de 31 heures hebdomadaires,
- **TRANSFORME** un poste d'auxiliaire de puériculture 1^{ère} classe en poste d'auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} août 2014,
- **CRÉE** un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} février 2014,

Retour en séance de Monsieur Bruno MILAN

SUBVENTION BUDGET DES LOGEMENTS SOCIAUX - Délibération n°2014/2

L'échéance d'un prêt du budget des logements sociaux est en janvier, au regard du report de la date de vote du budget de la commune, il est nécessaire d'attribuer de manière anticipée la subvention du budget principal au budget annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention de 8 000 € au budget des logements sociaux, cette somme sera inscrite au compte 657363 « subventions aux établissements administratifs » du budget primitif 2014.

BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013 - Délibération n°2014/03

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2013,

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2013,

Madame le Maire quitte la salle pour l'adoption du Compte Administratif.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2013, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	158 737.89	29 811.38
Recettes	144 435.47	49 918.12
Résultat :	- 14 302.42	20 106.74

Retour en séance de Madame le Maire.

BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - AFFECTATION DE RESULTAT 2013 - Délibération n°2014/4

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2013 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (déficit) de la section d'investissement de 14 302.42 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 20 106.74 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 14 302.42 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la

section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter 14 500 € en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement et de reporter 5 606.74 € en section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2013 de la façon suivante :

- Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	14 500.00 €
- Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté	5 606.74 €

BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 - Délibération n°2014/05
--

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - BUDGET PRIMITIF 2014 - Délibération n°2014/6
--

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2014.

*** Section de Fonctionnement****Dépenses :**

Chapitre 011	: Charges à caractère général.....	7 750 €
Chapitre 012	: Charges de personnel	1 000 €
Chapitre 66	: Charges financières.....	7 000 €
Chapitre 68	: Dotation aux amortissements	22 000 €
Chapitre 022	: Dépenses imprévues	453 €
Chapitre 023	: Virement à la section d'investissement.....	<u>3 543 €</u>
TOTAL DEPENSES		41 746 €

Recettes :

Chapitre 70	: Produits des services	1 500 €
Chapitre 74	: Subvention d'exploitation	8 000 €
Chapitre 75	: Autres produits (revenus des immeubles)	18 000 €
Chapitre 77	: Reprise de subventions.....	8 640 €
Chapitre 002	: Résultat reporté	<u>5 606 €</u>
TOTAL RECETTES		41 746 €

*** Section d'investissement :****Dépenses :**

Article 001	: Déficit d'investissement reporté	14 303 €
Article 1391	: Reprise de subventions	8 640 €
Chapitre 16	: Capital des Emprunts	15 500 €
Chapitre 23	: Immobilisations en cours.....	2 000 €
Chapitre 27	: Autres immobilisations financières	<u>400 €</u>
TOTAL DEPENSES		40 843 €

Recettes :

Article 1068	: Affectation de résultat.....	14 500 €
Chapitre 23	: Immobilisations en cours	400 €
Chapitre 27	: Créances sur TVA	400 €
Chapitre 021	: Virements de la section de Fonctionnement.....	3 543 €
Chapitre 28	: Amortissement des immobilisations	<u>22 000 €</u>
TOTAL RECETTES		40 843 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2014.

**BUDGET PROJET DE VILLE - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013 -
Délibération n°2014/7**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2013,

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Madame le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2013.

Madame le Maire quitte la salle pour l'adoption du Compte Administratif.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour, 7 opposition de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Madame Armelle SAVARY, Madame Marie-Josée CHEVERRY, Monsieur Pierre LALANNE en son nom et au nom Madame Martine HONTABAT et Monsieur Philippe SANNIE.

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2013, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	877 058.89	809 024.39
Recettes	766 643.29	809 024.39
Résultat :	- 110 415.60	0

Retour en séance de Madame le Maire.

BUDGET PROJET DE VILLE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 - Délibération n°2014/8

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

BUDGET PROJET DE VILLE - BUDGET PRIMITIF 2014 - Délibération n°2014/9

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2014.

* Section de Fonctionnement

Dépenses :

Chapitre 011 : Charges à caractère général	588 000 €
Chapitre 66 : Intérêts et frais financiers	8 000 €
Chapitre 042 : Reprise du stock	1 206 996 €
TOTAL DEPENSES	1 802 996 €

Recettes :

Chapitre 79 : Transfert de charges	8 000 €
Chapitre 042 : Variation des stocks	1 394 996 €
Chapitre 70 : Produits des services	400 000 €
TOTAL RECETTES	1 802 996 €

* Section d'investissement :

Dépenses :

Chapitre 001 : Déficit d'investissement reporté	110 416 €
Chapitre 16 : Capital des Emprunts	45 000 €
Chapitre 040 : Travaux en cours	1 394 996 €
TOTAL DEPENSES	1 550 412 €

Recettes :

Chapitre 16 : Emprunts et dettes	343 416 €
Chapitre 040 : Stocks	1 206 996 €
TOTAL RECETTES	1 550 412 €

APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 7 opposition de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Madame Armelle SAVARY, Madame Marie-Josée CHEVERRY, Monsieur Pierre LALANNE en son nom et au nom Madame Martine HONTABAT et Monsieur Philippe SANNIE.

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2014.

BUDGET ASSAINISSEMENT - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013 - Délibération n°2014/10

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2013,

Madame le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2013,

Madame le Maire quitte la salle pour l'adoption du Compte Administratif.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 5 opposition de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Madame Armelle SAVARY, Madame Marie-Josée CHEVERRY et Monsieur Philippe SANNIE.

• **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2013, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	3 750 919.32	463 381.02
Recettes	3 963 305.53	620 093.28
Résultat :	212 386.21	156 712.26

Retour en séance de Madame le Maire.

**BUDGET ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 -
Délibération n°2014/11**

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

• **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

BUDGET ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF 2014 - Délibération n°2014/12

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2014.

*** Section de Fonctionnement**

Dépenses :

Chapitre 011 : Charges à caractère général	280 000 €
Chapitre 012 : Charges de personnel	25 000 €

Chapitre 66	: Charges financières	142 000 €
Chapitre 67	: Charges exceptionnelles	7 773 €
Chapitre 68	: Dotation aux amortissements	340 000 €
Chapitre 022	: Dépenses imprévues	0 €
Chapitre 023	: Virement à la section d'investissement.....	<u>80 000 €</u>
TOTAL DEPENSES		874 773 €

Recettes :

Chapitre 70	: Produits des services	630 000 €
Chapitre 77	: Reprise de subventions.....	88 061 €
Chapitre 002	: Résultat reporté	<u>156 712€</u>
TOTAL RECETTES		874 773 €

*** Section d'investissement :****Dépenses :**

Chapitre 001	: Déficit d'investissement reporté	0 €
Chapitre 040	: Opérations d'ordres de transferts entre sections.....	88 061 €
Chapitre 16	: Capital des Emprunts	203 000 €
Chapitre 23	: Immobilisations en cours.....	563 912_€
Chapitre 45	: Opérations pour compte de tiers.....	<u>30 000 €</u>
TOTAL DEPENSES		884 973 €

Recettes :

Article 001	: Excédent d'investissement reporté	212 386 €
Chapitre 10	: Affectation de résultat	0 €
Chapitre 13	: Subventions d'investissement	222 587 €
Chapitre 16	: Emprunts et dettes	0 €
Chapitre 021	: Virements de la section de Fonctionnement	80 000 €
Chapitre 28	: Amortissement des immobilisations	340 000 €
Chapitre 45	: Opérations pour compte de tiers.....	<u>30 000 €</u>
TOTAL RECETTES		884 973 €

APRÈS en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour, 7 opposition de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Madame Armelle SAVARY, Madame Marie-Josée CHEVERRY, Monsieur Pierre LALANNE en son nom et au nom Madame Martine HONTABAT et Monsieur Philippe SANNIE.

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2014.

ADMISSION EN NON VALEUR - Délibération n°2014/13

Mme la Comptable du Trésor nous a fait part de l'impossibilité de recouvrer certaines créances des régies de recettes municipales relatives aux services périscolaires. De plus, les poursuites effectuées contre l'auteur du vol aux ateliers municipaux, qui avait été condamné à rembourser le montant du préjudice (2 222 €), ont été vaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADMET** en non valeur les créances suivantes pour un montant total de 2 970.47 € :

- M Eddy Carrasset titre n° 2010 391 : 2 221.96 €
- M Jimenez Ramos Luis titre n° 2011 264 : 170.53 €
- M Marsura John titre n° 2009 298 : 187.57 €
- M Marsura John titre n° 2009 316 : 50.38 €
- M Marsura John titre n° 2010 511 : 148.66 €
- M Marsura John titre n° 2010 512 : 140.50 €
- M Paries Baque Serge titre n° 2009 295 : 0.87 €
- Mme Perotteau Géraldine titre n° 2009 303 : 50 €

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES STATIONNEMENTS PUBLICS POUR LE MAGASIN SUPER U - Délibération n°2014/14

Une convention avait été conclue entre la Commune et la S.A. CAMPAS Distribution lors de la réalisation du parc de stationnement entre l'école P. Kergomard et le Super U. Cette convention d'une durée de 15 ans autorisait l'utilisation des stationnements par les clients du magasin et réglait les modalités d'entretien entre les parties.

Dans le cadre du projet d'extension de son commerce, dont la surface de vente serait portée de 1500 à 2200 m², M. Bringer souhaite renouveler par anticipation cette convention afin de s'assurer de la mise à disposition du parking.

La Commune autorise l'utilisation de cet espace par les clients de la société commerciale moyennant le nettoyage quotidien des papiers et débris inhérents au centre commercial et la mise en ordre des lieux à l'issue de chaque journée notamment le ramassage des caddies.

La commune assurera l'entretien de la voirie et des espaces verts et se réserve le droit de convenir de l'utilisation de l'ensemble du secteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la convention de mise à disposition des stationnements publics ci-jointe,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

Départ de Madame Maritchu Uhart

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARCELLE AS 24 POUR AMÉNAGEMENT D'UN PARKING DE COVOITURAGE - Délibération n°2014/15
--

La municipalité envisage de réaliser une aire de covoiturage à l'entrée est de Saint Martin de Seignanx sur la R.D. 817 en face de la gendarmerie. Cette parcelle appartient actuellement à l'indivision Bigourdan/Goursaud.

Un accord de principe a été trouvé afin que l'indivision cède à la commune 1400 m² afin de réaliser son projet moyennant un tarif de 3 € du m². Dans l'attente de la transaction, une convention de mise à disposition du terrain permettrait d'aménager rapidement le stationnement.

Des discussions sont en cours avec la copropriété de la Résidence des Platanes afin que la commune soit également propriétaire d'environ 200 m² constituant un accès et un cheminement le long de ce terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle AS 24 avec l'indivision Bigourdan/Goursaud
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR AMÉNAGEMENT D'UN PARKING DE
COVOITURAGE - Délibération n°2014/16**

La municipalité envisage de réaliser une aire de covoiturage à l'entrée est de St Martin de Seignanx sur la R.D. 817 en face de la gendarmerie.

Les travaux permettront d'aménager environ 40 places de stationnement sur un secteur bien positionné et dont l'accès sur le R.D. 817 est sécurisé.

Il sera également installé un abri bus permettant d'abriter les personnes qui prennent les transports organisés par les entreprises Dassault et Turboméca.

Le coût des aménagements est estimé à 24 000 € HT incluant terrassement, clôture, abri bus et divers. Le Conseil Général subventionne à hauteur d'environ 25 % ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet de création d'une aire de covoiturage,
- **VALIDE** le plan de financement suivant :
 - Dépenses : 24 000 €
 - Recettes :
 - Subvention C.G.40 : 6 000 €
 - Commune : 18 000 €,
- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 6 000 € auprès du Conseil général dans le cadre des aides pour la création et l'aménagement d'aires de covoiturage.

ACQUISITION DES PARCELLES AR 70 ET B 564 - Délibération n°2014/17

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'elle a rencontré M. Joseph CAZALET, propriétaire de diverses parcelles dont les parcelles cadastrées :

- section **AR n° 70**, d'une surface de 88 m², située entre le ruisseau de Lurc et le chemin de Menuzé qu'il est prévu de déplacer.
Madame le Maire précise à ce sujet qu'afin de réorganiser l'espace public rattaché à l'espace sportif de Barrère et ainsi regrouper la propriété communale, il a été envisagé de déplacer l'emprise du chemin de Menuzé. La propriété de M. Georges HIRIGOYEN, propriétaire riverain, est également touchée par ce projet et fera l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.
- section **B n° 564**, d'une surface de 9 412 m². Cette parcelle est actuellement utilisée comme terrain de football grâce à la mise à disposition consentie par le propriétaire.

Intéressée par ces parcelles, Madame le Maire a fait une proposition d'achat à 3,50 € le m² soit une valeur globale de 33 250 €, prix auquel il convient de rajouter les 3 années de mise à

disposition correspondant à la valeur du fermage potentiel soit environ 500 €. La transaction pourrait donc se faire sur la base de 33 800 €.

Par courriers du 14 décembre 2013 et du 22 décembre 2013, M. CAZALETs a signifié son accord.

CONSIDERANT que le prix proposé correspond au tarif appliqué par la commune lors d'acquisitions de terrains à topographie plane et susceptibles d'accueillir des équipements publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le principe de cession des parcelles cadastrées section **AR n° 70**, d'une contenance de **88 m²** et **B n° 564**, d'une contenance de **9 412 m²**, appartenant à **M. CAZALETs, domicilié 22 chemin de Bernède à SAINT SEVER (40500)**.
- **PRÉCISE** que cette cession se fera au prix de **33 800 € (trente-trois mille huit cents euros)**.
- **DÉSIGNE** Maître Rémi DUPOUY et Maître Jessica DUPOUY-TINOMANO, Notaires Associés à ST MARTIN DE SEIGNANX, pour dresser l'acte authentique de vente, dont les frais resteront à la charge de la Commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

VOIE COMMUNALE N° 314 – CHEMIN DU MENUZÉ DÉPLACEMENT D'UNE PARTIE D'EMPRISE DE LA VOIE COMMUNALE ET DE CESSIION DU DELAISSÉ EN FAVEUR DE M. HIRIGOYEN GEORGES CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA NOUVELLE EMPRISE DE LA VC N° 314 - Délibération n°2014/18

Afin de réorganiser l'espace public, il a été envisagé de déplacer une partie de l'emprise de la voie communale n° 314 dénommée « *chemin du MENUZÉ* », opération devant aboutir à un regroupement de parcelles.

À ce jour, le bornage de la nouvelle emprise a été effectué ; il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur le principe de déplacement d'une partie de l'emprise du chemin du MENUZÉ, l'ancienne emprise étant à rétrocéder à M. Georges HIRIGOYEN, propriétaire riverain. Ce projet est retrace sur le plan joint en annexe.

VU l'article L141-3 du Code de la voirie routière stipulant que « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal... Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

VU les documents graphiques établis par le Cabinet Berquez-Lalagüe, Géomètres experts D.P.L.G. associés à BAYONNE,

Compte tenu de ces différents éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les documents graphiques,

- **AUTORISE** le déclassement et le déplacement d'une partie de l'emprise de la voie communale n° 314, dénommée « *chemin du MENUZÉ* ».
- **CONSENT** la cession de l'ancienne emprise de ladite voie en faveur de M. Georges HIRIGOYEN. Il s'agit des parcelles :
 - AR 89 d'une contenance de 3 a 88 ca,
 - B 2077 (3 a 69 ca),étant précisé que la commune reste propriétaire de la AR 90 (24 ca).
- **ACCEPTE** la cession en faveur de la Commune des parcelles appartenant à M. Georges HIRIGOYEN, à savoir :
 - AR 63 (2 a 52 ca),
 - AR 65 (63 ca),
 - AR 88 (4 a 95 ca).
- **PRÉCISE** que cet échange se fera sans paiement de soulte, les biens ayant une valeur équivalente,
- **CLASSE** dans le domaine public communal les parcelles qui constituent la nouvelle emprise du chemin du Menuzé.
- **PRÉCISE** que les frais consécutifs à cette affaire seront à la charge de la Commune.
- **DE DESIGNER** Maître Rémi DUPOUY et Maître Jessica DUPOUY-TINOMANO, Notaires Associés à ST MARTIN DE SEIGNANX, pour dresser l'acte authentique d'échange, dont les frais resteront à la charge de la Commune.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte authentique et tout document relatif à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

- Décisions du Maire
- Prémption propriété Bisbau

Mme le Maire indique que la Communauté de Communes envisage de préempter par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier « *Landes Foncier* » la propriété Bisbau moyennant le prix de TROIS CENT MILLE HUIT CENTS EUROS (300 800 €).

Cette opération ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle elle est prévue.

Par décision du 27 janvier 2014, Mme le Maire a donné un avis favorable à l'acquisition des parcelles cadastrées Section AR 1 et AR 2 par l'Etablissement Public Foncier « *Landes Foncier* », sur délégation de la Communauté de Communes du Seignanx.

- Propriété DUTHIL

Mme le Maire indique que la Communauté de Communes envisage d'acquérir par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier « *Landes Foncier* » auprès de Mme Marie DUTHIL les parcelles cadastrées Section L n° 160, 165 et 1371, situées au lieudit « Moulia », d'une contenance totale de 1 ha 11 a 31 ca.

Cette opération ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle elle est prévue.

Par décision du 24 janvier 2014 Mme le Maire a donné un avis favorable à l'acquisition des parcelles cadastrées Section L n° 160, 165 et 1371 par l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier », sur délégation de la Communauté de Communes du Seignanx.

Mme le Maire indique que la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a donné un avis favorable à l'extension du magasin Super U.

La nouvelle population municipale au 1^{er} janvier 2014 est de 4998 habitants, elle sera actualisée dans le cadre du recensement en cours.

La société Bunker qui avait tenté de faire échouer le protocole transactionnel élaboré dans l'affaire du concert s'est désistée de son action auprès du tribunal. Elle a été condamnée à verser 1000 € à la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heure vingt.

SEANCE ORDINAIRE DU 24 FEVRIER 2014

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2014 qui a été adopté à l'unanimité.

TRANSFORMATION ET CRÉATION DE POSTE - *Délibération n°2014/19*

Une adjointe administrative effectue le secrétariat de direction et assume des fonctions qui relèvent du grade de rédacteur. Cet agent est lauréat du concours de rédacteur en février.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CRÉE** un poste de rédacteur à compter du 1er mars 2014.

Arrivée de Madame Martine HIRIART

PFAC ASSIMILÉE DOMESTIQUE - *Délibération n°2014/20*

Le Conseil Municipal a délibéré afin d'instituer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) à compter de juillet 2012. Il s'avère que les modalités de calcul pour les activités économiques peuvent être améliorées afin de correspondre mieux aux catégories des constructions.

Une nouvelle catégorie de rejets aux réseaux : les eaux assimilables à des usages domestiques

Suite à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, les textes définissent désormais 3 régimes de raccordement :

- l'obligation de raccordement pour les rejets d'eaux usées domestiques (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique),
- l'autorisation préalable de déversement pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques (article L.1331-10 du Code de la Santé Publique),
- le droit de raccordement pour les rejets d'eaux usées assimilables à des usages domestiques (article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique).

Les établissements ayant des rejets assimilables à un usage domestique ont désormais un droit au raccordement. Ce n'est donc pas une obligation, comme pour les particuliers, mais un droit accordé au propriétaire. La collectivité propose un service et un tarif que l'entrepreneur peut souscrire s'il le souhaite. Dans le cas contraire, libre à lui d'envisager une solution alternative sous réserve d'une obligation de résultat pour l'épuration des rejets.

Ce tarif comprend le droit au raccordement payable au branchement (P.F.A.C.) ainsi que le tarif en fonction des consommations. Cela est similaire à un usager domestique.

Les usages de l'eau assimilables à des usages domestiques

L'article R 213-48-1 du Code de l'Environnement dispose que (...) les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que du nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste exhaustive figure dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux redevances des Agences de l'Eau.

Les rejets des activités considérées comme « non assimilables à des usages domestiques » font l'objet d'une étude au cas particulier, sans tarif prédéterminé. Ces usagers ne bénéficient pas d'un droit de branchement mais sollicitent le service qui peut refuser au regard de l'incompatibilité des rejets avec le système d'assainissement collectif.

Il est proposé de mettre en place une tarification qui prend en compte les types d'activités déclarées dans les constructions ainsi que les superficies des établissements. A noter qu'en cas de modification, les montants relatifs à la déclaration initiale liée au permis de construire pourront être actualisés si nécessaire (extension, changement d'activité...).

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 1 opposition de Madame Martine HONTABAT, 6 abstention de Madame Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Monsieur Mike BRESSON, Madame Marie-Josée CHEVERRY, Monsieur Pierre LALANNE et Madame Muriel MULLER.

- **INSTITUE** la P.F.A.C. « assimilée domestique » sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} mars 2014.
- **PRÉCISE** que la P.F.A.C. « assimilée domestique » :
 - est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique.
 - est exigible à la date de constatation par le service d'assainissement collectif du raccordement au réseau. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.
 - n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception de 30 €.
- **INSTITUE** les modalités de calcul suivantes :
 - Un forfait constituant un droit au raccordement d'un montant de 3 500 € est demandé. Il couvre les 250 premiers m² de surface de plancher de l'activité.
 - Un montant supplémentaire s'appliquera aux surfaces de plancher déclarées dans le formulaire de permis de construire (p 5, tableau des surfaces de la destination des constructions) selon les valeurs suivantes :

Valeur au m ²	0 à 500	501 à 1000	1001 et plus
bureaux, locaux commerciaux, services	14	7	5
artisanat, industriel	10	7	5
stockages, locaux agricoles	5	5	5
Hébergements, hôtels, résidences, foyers, restaurants	14	14	14
Camping, habitat léger de loisirs	Forfait de 3500 € et 100 € par emplacement		

➤ Le montant pourra être corrigé en cas d'erreur manifeste dans la déclaration du pétitionnaire au regard des plans du projet ou de la réalisation des locaux constatée lors du raccordement. Il pourra également faire l'objet d'une actualisation en cas de changement d'activités.

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TAXE D'AMÉNAGEMENT SECTORISÉE LOTISSEMENT SOUSPESSE - Délibération n°2014/21

Lors de la transformation de la Taxe Locale d'Equipeement (T.L.E.) en Taxe d'Aménagement (T.A.) en 2012, la commune a maintenu le taux en vigueur (5 %) qui s'applique aux nouvelles modalités de calcul qui sont similaires à celle de la T.L.E. Le taux départemental de TA (2.5 %) se cumule avec le taux communal aboutissant à un taux global de 7.5 % qui s'applique aux surfaces bâties.

Des entreprises qui envisagent une installation dans le lotissement de Souspesse ont sollicité la commune pour diminuer le taux de la Taxe d'Aménagement de 5 % en vigueur afin de faciliter leur installation dans un contexte économique difficile.

Le Code de l'urbanisme (art L331-14) prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents en fonction des aménagements à réaliser par secteur de leur territoire.

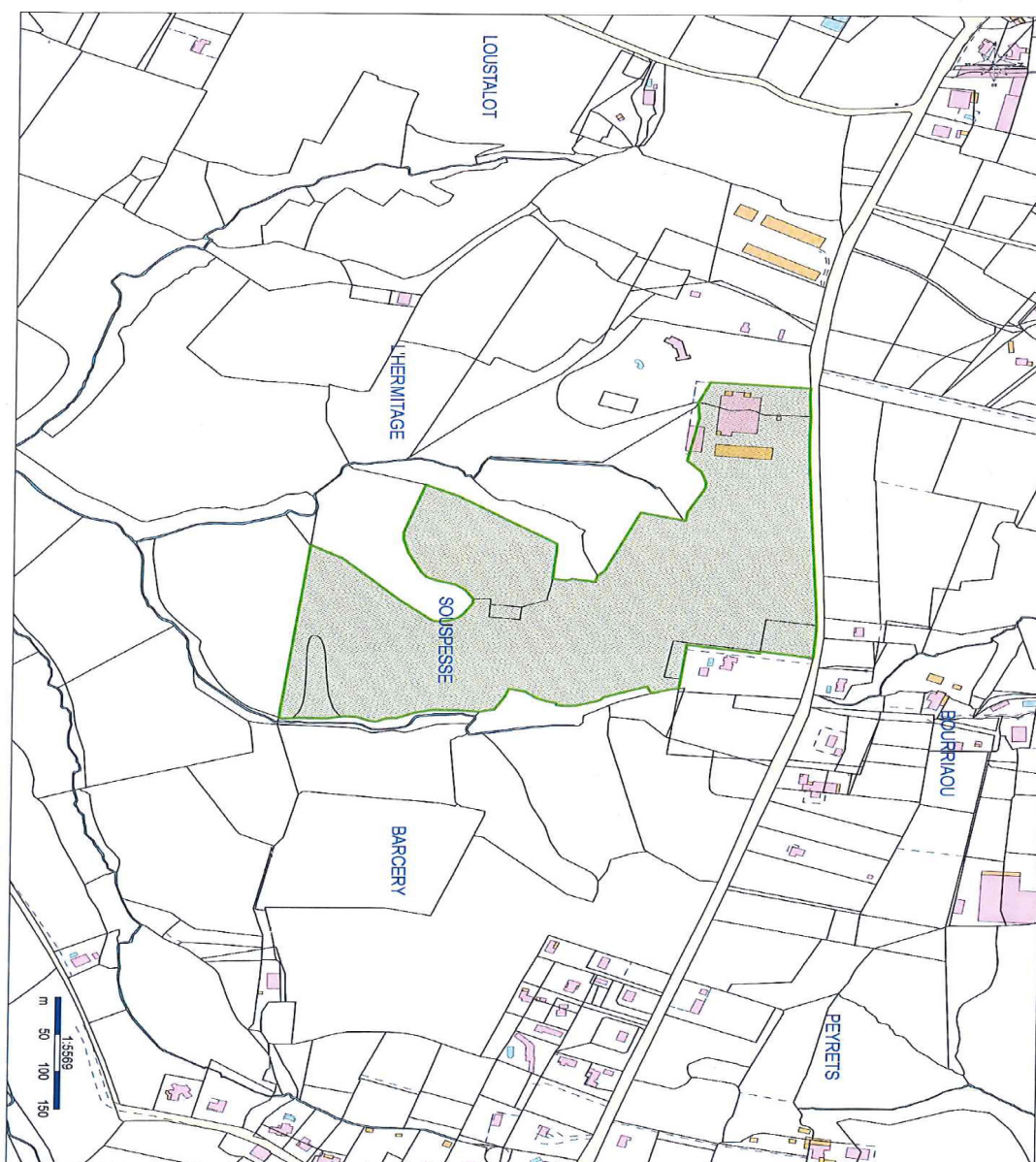
Le secteur de Souspesse est porté par le Syndicat Mixte du Seignanx qui a confié la réalisation de cette zone d'activités à la SATEL, maître d'ouvrage de l'intégralité de la viabilisation. Le Conseil général prendra en charge l'aménagement du tourne à gauche d'accès sur la route départementale.

Ainsi, les principaux aménagements sont à la charge des aménageurs et la commune ne supportera que des externalités induites par ces activités économiques. A noter que les frais de raccordement d'assainissement sont comptabilisés sur le budget annexe de l'assainissement collectif et financés par la P.F.A.C.

Les conditions particulières de réalisation de cette opération justifient que le taux de Taxe d'Aménagement soit diminué sur ce secteur. La commission Finances du 11 février propose d'instituer un taux de Taxe d'Aménagement de 3 % sur le secteur du lotissement d'activités de Souspesse.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 2 opposition de Madame Martine HONTABAT et Monsieur Pierre LALANNE, 6 abstention de Madame Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Monsieur Mike BRESSON, Madame Marie-Josée CHEVERRY, Monsieur Philippe SANNIE, et Madame Muriel MULLER.

- **FIXE** à 3 % le taux de la taxe d'aménagement communale sur le secteur exclusivement lié au lotissement d'activités de Souspesse, délimité sur le plan ci-joint :



- **PRÉCISE** que cette disposition entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

**DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - Délibération
n°2014/22**

La révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2013 ; elle est opposable depuis le 3 septembre 2013.

Toutefois, certaines dispositions s'avèrent d'une application difficile. De plus, quelques erreurs ont été soulignées dans les différents documents. Aussi, une modification de notre P.L.U. est nécessaire.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme désormais compétence communautaire, il convient de solliciter la Communauté de Communes du Seignanx pour prescrire cette modification du P.L.U.

Les différents points susceptibles d'être modifiés sont les suivants :

- En premier lieu, le nombre de places de stationnement imposé lors de la construction de bâtiments destinés aux activités économiques est parfois disproportionné par rapport aux besoins générés par les activités.

L'article 12 de la zone Ué stipule :

« Afin d'assurer, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et/ou des installations, il est a minima exigé :

- pour les constructions à usage de bureau et de commerce, une place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher ainsi qu'un espace de stationnement pour les deux roues ;*
- pour les constructions à usage d'artisanat, une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher ainsi qu'un espace de stationnement pour les deux roues ;*
- pour les établissements hôteliers, une place de stationnement par chambre. »*

Les besoins de stationnement diffèrent selon les activités notamment lorsque les surfaces de stockage sont proportionnellement importantes.

Il pourrait être envisagé une modulation des places de stationnement imposées en fonction de l'affectation des surfaces construites. En effet, ceci permettrait de conforter les principes de densification et d'économie des espaces consommés.

- En second lieu, les servitudes de mixité sociale imposent un pourcentage de logements sociaux qui est difficilement applicable pour les programmes de moins de 10 logements.

L'article 2 des zones U stipule :

Mixité sociale : *Tout programme inférieur ou égal à 10 logements doit comporter un minimum de 30 % de logements sociaux locatifs (P.L.U.S., P.L.A.I.) et/ou en accession sociale hors prêt à taux zéro. Tout programme supérieur à 10 logements doit comporter un minimum de 30 % de logements sociaux locatifs (P.L.U.S., P.L.A.I.).*

Il est proposé de substituer un tableau de correspondance entre le nombre de logements créés et le nombre de logements sociaux imposés qui pourrait s'inspirer de la proposition suivante :

Nombre total de logements du programme	Nombre de logements sociaux
1	0
2	0
3	0
4	1
5	1
6	2
7	2
8	2
9	3
10	3

- En troisième lieu, le P.L.U. impose la réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs à tout programme comportant 4 logements et plus.

L'article 13 des zones U stipule : « *Tout programme comportant 4 logements et plus, et/ou de 3 lots et plus doit s'articuler autour des espaces verts existants et comporter au moins 10 % du terrain d'assiette en espaces libres tels que définis à l'article 14 du préambule.* »

Cette obligation pourrait être modulée afin de tenir compte de la typologie des logements et/ou de la proximité d'aires de jeux aménagées dans un périmètre à définir. En effet, ceci permettrait de conforter les principes de densification et d'économie des espaces consommés.

- Par ailleurs les erreurs matérielles suivantes ont été observées :

- modifications de zonage :

- Secteur de Grand Jean : la délimitation sud ouest de la zone sur le plan de zonage et l'orientation d'aménagement et de programmation n° 11 est différente. En effet, suite à la demande de la propriétaire, la zone sud ouest avait été réduite. Ainsi la limitation de la zone constructible définie dans l'OAP n° 11 sera maintenue et reportée sur le plan de zonage du P.L.U. impliquant une baisse de surface constructible.
- Secteur de Seguin : la délimitation nord du secteur sur le plan de zonage et l'orientation d'aménagement et de programmation n° 12 est différente. La délimitation de la zone constructible définie dans l'OAP n° 12 sera maintenue pour intégration dans une prochaine révision.
- Secteurs de Grand Jean et Seguin : classés en Auho, la servitude des logements locatifs sociaux s'impose sur ces 2 secteurs. La trame « logements locatifs sociaux » sera donc reportée sur le plan de zonage.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 8 abstention de Madame Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Monsieur Mike BRESSON, Madame Marie-Josée CHEVERRY, Madame Martine HONTABAT, Monsieur Pierre LALANNE, Monsieur Philippe SANNIE et Madame Muriel MULLER.

- **SOLLICITE** la Communauté de Communes pour une modification du P.L.U. dans le but de prendre en compte les observations formulées par la Commune.

ACQUISITION FONCIÈRE : PROPRIÉTÉ DE MME LATXAGUE MICHÈLE - Délibération n°2014/23
--

Des pourparlers engagés ont été menés avec Mme Michèle LATXAGUE, propriétaire de diverses parcelles situées aux Barthes de l'Adour, en vue d'autoriser la Commune à réaliser un aménagement nécessaire aux réseaux d'eaux usées.

En effet, un fonçage sous la route des Barthes (R.D. 74) a été réalisé afin de créer un émissaire de la nouvelle station d'épuration dans l'Adour. En amont, une « chambre technique » en vue d'abriter des installations techniques sur la conduite des eaux épurées a été réalisée. Cette construction, profonde d'environ 1,50 mètre, est légèrement émergente du terrain naturel (environ 15 cm). De plus, des tuyaux d'assainissement ont été installés le long de la route de l'Adour mais également sur la parcelle cadastrée Section H n° 96 sur une longueur d'environ 50 à 60 mètres et enterrés sur une profondeur d'un mètre minimum, afin de rejoindre la chambre

technique. Un empiérement a été réalisé à partir de la route pour assurer l'accès à l'ouvrage et l'exploitation des équipements.

La propriété de Mme Michèle LATXAGUE étant grevée, il a été convenu que d'une part une convention serait signée et que d'autre part Mme LATXAGUE céderait à la commune le terrain d'emprise qui supporte la chambre technique et les réseaux avals au tarif de 3,50 € le mètre carré.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 3 contre de Madame Marie-Josée CHEVERRY, Madame Martine HONTABAT et Monsieur Pierre LALANNE.

- **CONFIRME** l'engagement de la collectivité d'acquiescer de Mme LATXAGUE Michèle, domiciliée 2375 route des Barthes à ST MARTIN DE SEIGNANX, l'emprise nécessaire soit une surface de 109 m², sur la parcelle cadastrée section H n° 96(p) au prix de 3,50 € le m² soit 381, 50 € arrondis à 400 € (quatre cents euros).
- **CONFIRME** que les frais de bornage et d'acte seront réglés par la commune.
- **DÉSIGNE** Maître DUPOUY Rémi et Maître DUPOUY TINOMANO Jessica, Notaires Associés à ST MARTIN DE SEIGNANX pour dresser l'acte authentique de vente.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les actes de vente et tout document relatif à cette affaire.

CONVENTION DE SERVITUDE DE TRÉFONDS - Délibération n°2014/24

Les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sont terminés sur la Route de L'Adour entre la nouvelle Station d'épuration et le rejet dans l'Adour.

Les eaux traitées de la nouvelle station sont rejetées dans l'Adour par une canalisation de refoulement qui a été installée sous la route des Hauts de St Martin et sous l'accotement de la route de l'Adour.

Avant de traverser la route des Barthes, un regard de visite a été créé sur la canalisation de rejet. Ce regard est situé sur la parcelle H96 de Mme Latxague. La commune propose d'acheter 109 m² sur cette parcelle, qui correspond à l'emprise du regard et au chemin d'accès empiérré.

Dans ce regard se trouvent divers accessoires permettant l'entretien de la canalisation et empêchant les remontées de déchets depuis l'Adour.

La canalisation de refoulement a été posée partiellement en terrain privé pour se raccorder à ce regard.

Une convention de servitude de tréfonds avec le propriétaire prévoit les modalités pour l'entretien et le maintien en état de ces canalisations.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 3 contre de Madame Marie-Josée CHEVERRY, Madame Martine HONTABAT et Monsieur Pierre LALANNE.

- **VALIDE** la convention concernant la Parcelle H96 appartenant à Mme Latxague,

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

S.I.V.U. DE L'AYGAS : TRANSFERT DU SOLDE DE L'EXERCICE 2013 - Délibération n°2014/25

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) dédié à la gestion des bassins versants Anguillère, Palibe, Northon et Aygaz, est devenu S.I.V.U. de l'Aygaz depuis le 1er janvier 2014 et est, désormais, uniquement dédié à la gestion du bassin versant de l'Aygaz sur les communes de Boucau et Tarnos.

Dans ce cadre, les communes d'Ondres et de Saint-Martin-de-Seignanx ont rejoint le Syndicat Mixte de Rivière Bourret Boudigau devenu, depuis le 1er janvier 2014, Syndicat Mixte de Rivière Côte Sud.

Concernant les travaux du ruisseau Cornecul sur la commune d'Ondres qui n'ont pas pu être réalisés dans le cadre de l'exercice 2013 (faute de budget nécessaire à la complète réalisation de l'opération) et les élus du Syndicat prônant le principe de solidarité entre communes, le Comité Syndical, par délibération en date du 20/12/2013, a autorisé son Président à faire procéder au versement du solde de l'exercice 2013, tel qu'il résultera du compte administratif, au bénéfice du Syndicat Mixte de Rivière Côte Sud, pour la réalisation des travaux d'aménagement du ruisseau Cornecul.

A la demande des services de l'Etat, il est nécessaire que chaque commune adhérente autorise ce versement de solde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président du S.I.V.U. de l'Aygaz à faire procéder au versement du solde de l'exercice 2013, tel qu'il résultera du compte administratif, au bénéfice du Syndicat Mixte de Rivière Côte Sud, pour la réalisation des travaux d'aménagement du ruisseau Cornecul. Le versement sera effectif après acceptation par délibération du Syndicat Mixte de Rivière Côte Sud.

MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE CAMIADE - Délibération n°2014/26
--

Par délibération du 25 novembre 2013, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction de la salle Camiade. Ce marché public n'a pas été notifié à l'architecte dans l'attente de l'avis du contrôle de légalité sur la validation de la procédure relative à l'application du Code des marchés publics.

Il s'avère que, par courrier reçu le 28 janvier, M. le Sous-préfet nous indique que la consultation qui a été effectuée est entachée d'irrégularités qui justifient que la commune ne peut poursuivre dans la conclusion du contrat de maîtrise d'œuvre, faute de quoi il déférerait ce marché auprès du tribunal administratif.

Au regard des irrégularités de la procédure de marché public, la commune a la possibilité de déclarer sans suite la procédure de recrutement du maître d'œuvre afin de mettre un terme aux démarches engagées. Cette disposition est prévue à l'alinéa IV de l'article 64 du Code des marchés publics.

Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Monsieur Philippe SANNIE et Madame Muriel MULLER quittent la salle pour le vote.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 3 contre de Madame Marie-Josée CHEVERRY, Madame Martine HONTABAT et Monsieur Pierre LALANNE.

- **DÉCLARE** sans suite la procédure de marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une salle polyvalente,
- **AUTORISE** Mme le Maire à entreprendre les démarches permettant de procéder à une nouvelle consultation afin de conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de Camiade.

Retour en séance de Madame Nicole GERAUDIE, Monsieur Mike BRESSON, Monsieur Philippe SANNIE et Madame Muriel MULLER.

AVENANT N°3 : MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE D'ASSAINISSEMENT - Délibération n°2014/27
--

Un marché de maîtrise d'œuvre a été signé avec le Bureau d'étude H.E.A. en vue de réaliser la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation du système d'assainissement de la Commune.

VU la délibération n°2011/90 du 19 décembre 2011 validant l'avenant n°1 d'un montant de 25 360.00 € HT, portant ainsi le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 174 610 € HT,

VU la délibération n°2013/23 du 28 janvier 2013 validant l'avenant n°2 d'un montant de 7 680.00 € HT pour la réduction des eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées du Secteur de Montauby, portant ainsi le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 182 290 € HT,

VU la nécessité d'intégrer à la mission du marché de travaux réseaux d'assainissement une prestation complémentaire pour réfection des trottoirs du lotissement Montauby trop endommagés par les travaux sur le réseau, d'un montant de 1 910.58 € HT,

CONSIDERANT que la réfection des trottoirs doit être remise en état, conformément à l'état initial,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant,
- **VALIDE** le projet d'avenant ci-joint selon les modalités expliquées ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n°3 avec le cabinet Hydraulique Environnement Aquitaine portant ainsi le montant du marché à **184 200.58 € HT**.

QUESTIONS DIVERSES**➤ Décisions du Maire :**

- Décisions du 16 janvier fixant le montant des redevances annuelles d'occupation du domaine public pour les ouvrages de communications électroniques.
- Décision du 23 janvier validant un avenant au marché de maîtrise d'œuvre engagé avec le groupement SCP BIGOURDAN, SARL ANDUEZA Joseph, pour un montant de 3 500.00 € HT, portant ainsi le montant du marché à 25 940.00 € HT.

➤ Inondations

Mme le Maire présente le dispositif mis en place pour prévenir d'autres inondations dans les Barthes.

Dans le cadre des mesures de prévention, l'Institution Adour a effectué un état des lieux des berges. Elle a programmé un ensemble de travaux de Bayonne à Ste Marie de Gosse, 1 000 000 € de travaux sont prévus, dont environ la moitié sur St Martin :

- Des travaux d'urgence vont être entrepris très rapidement sur 4 secteurs de St Martin: Betuc-Le Masson, Martinoulet, Leborde et Esquirria. Ils seront réalisés avant les prochaines fortes marées de mars.

- D'autres secteurs feront l'objet de travaux de renforcement de la digue dans les 6 mois qui viennent.

Enfin, un Plan Pluriannuel d'Investissement sur 10 ans sera mis en œuvre, essentiellement sur la rive droite de l'Adour, en aval du Bec des Gaves

Une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle a été effectuée.

➤ Enfouissement réseaux RD 817

Suite à une question des oppositions, sur la non réalisation de travaux d'enfouissement d'électricité communs aux travaux de renforcement en eau potable effectués par le SIAEP, Mme le Maire précise que l'enfouissement des réseaux secs présente plusieurs difficultés techniques.

En effet, le Conseil Général n'autorise pas de travaux d'enfouissement sous la chaussée de la RD 817. De plus la présence des réseaux existants (gaz, réseau international Paris Madrid) sur un accotement étroit rend difficile toute intervention supplémentaire.

De surcroît, ces travaux d'enfouissement ERDF et Télécom représenteraient une charge de plus de 250 000 € pour la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heure vingt.

SEANCE ORDINAIRE DU 11 MARS 2014

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 24 février 2014 qui a été adopté à l'unanimité.

MODIFICATION REGLEMENT DE L'A.L.S.H. - Délibération n°2014/28

Une mise à jour du règlement de l'A.L.S.H. est envisagée afin de :

- Modifier l'ancien rattachement au C.C.A.S., ajouter l'adresse du site internet et la nouvelle messagerie,
- Compléter dans le préambule les objectifs,
- Préciser les modalités d'inscription avec les permanences et l'ouverture au public,
- Instaurer un calendrier prévisionnel pour les inscriptions,
- Inviter les familles à consulter les tarifs via la grille sur le site,
- Conseiller aux familles de garder les enfants malades à la maison pour leur bien-être.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le règlement de l'accueil de loisirs qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2014.

VALIDATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE P.E.D.T. - Délibération n°2014/29

La réforme des rythmes scolaires à l'école primaire s'avère être un des éléments pour mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, publié le 26 janvier 2013, précise le cadre réglementaire national de la nouvelle organisation du temps scolaire, à l'intérieur duquel des adaptations locales sont possibles.

La commune partage le bien-fondé de cette réforme qui met au cœur de son projet l'intérêt de l'enfant et la volonté de tout mettre en œuvre pour sa réussite éducative. Toutefois, afin de rassembler les meilleures conditions pour la réussite de la réforme des rythmes scolaires sur le territoire de la commune, le Conseil Municipal sollicitait le report de la mise en œuvre des nouveaux rythmes éducatifs à la rentrée scolaire 2014/2015.

Une démarche de consultation des acteurs de la communauté éducative s'est donc engagée afin de recueillir les avis et attentes de chacun. Cette consultation a permis de mesurer les avantages et les inconvénients des différentes organisations possibles du temps de l'enfant sur la semaine. Elle a permis de dégager une nouvelle proposition d'organisation des temps scolaires pour la prochaine rentrée, partagés et validés par le comité de pilotage composé de représentants de l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Le projet d'organisation du temps scolaire a été validé par M. l'Inspecteur de l'Éducation Nationale en décembre dernier.

Le travail d'élaboration du Projet Éducatif De Territoire (P.E.D.T.) s'est poursuivi avec les membres de la communauté éducative, la municipalité ainsi que de nombreux partenaires.

Prenant en compte un large public de 0 à 25 ans, il explore l'ensemble des modalités à mettre en œuvre afin d'améliorer la satisfaction des objectifs déterminés par le groupe de travail.

La réflexion et la construction du Projet Éducatif De Territoire précise les modes d'organisation, les contenus et les articulations entre les différents temps scolaires et périscolaires, dont les nouveaux temps périscolaires. Il promeut également les partenariats entre les différents intervenants.

Le comité de suivi du P.E.D.T. s'est réuni le 7 février afin de valider le projet élaboré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le P.E.D.T. ci-joint,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les différentes conventions qui pourront intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du P.E.D.T.

BUDGET COMMUNE - ADOPTION COMPTE ADMINISTRATIF 2013 - Délibération n°2013/30

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2013,

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Madame le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2013 puis quitte la séance pour le vote du compte administratif,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour, 8 contre de Madame Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Monsieur Mike BRESSON en son nom et au nom de Monsieur Philippe SANNIE, Mesdames Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT en son nom et au nom de Monsieur Pierre LALANNE, Madame Muriel MULLER

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2013, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses :	3 699 565.17 €	4 448 024.55 €
Recettes :	3 062 208.23 €	6 145 269.21 €
Résultats :	-637 356.94 €	1 657 244.66 €

Retour en séance de Madame le Maire.

BUDGET COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 - Délibération n°2014/31
--

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de

développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT l'exactitude des comptes de la Commune,

- * Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- * Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- * Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Arrivée de Madame Martine HIRIART

BUDGET COMMUNE - AFFECTATION DE RESULTAT 2013 - Délibération n°2014/32

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2013 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (déficit) de la section d'investissement de 637 356.94 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 1 657 244.66 €

Par ailleurs, le solde des restes à réaliser de la section d'investissement s'élève à - 349 635 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 986 991.94 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter la totalité du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2013 en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour, 8 contre de Madame Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Monsieur Mike BRESSON en son nom et au nom de Monsieur Philippe SANNIE, Mesdames Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT en son nom et au nom de Monsieur Pierre LALANNE, Madame Muriel MULLER,

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2013 de la façon suivante :

- Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés 1 000 000.00 €
- Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté 657 244.66 €

**DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL GENERAL DES LANDES :
AMENAGEMENTS ROUTE DE L'ADOUR - Délibération n°2014/33**

La réfection de la R.D. 126 est prévue par le Conseil général pour 2014. Dans le cadre de la réalisation d'aménagements favorisant les modes actifs de déplacements, une voie piéton/vélo a été envisagée entre la maison de retraite la Martinière et le feu.

La coordination de ces travaux entre la Commune et le Département est prévue par une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Techniquement l'opération consiste à rétrécir le gabarit de la voie à 5.5 m et à créer une voie douce de 3 m de large. Ceci implique un léger déport de la voie actuelle. Le Département prendrait à sa charge la bande roulement. Un réaménagement du carrefour de Niorthe serait effectué par un passage surélevé. L'enfouissement des réseaux est prévu par le SYDEC.

Le coût des travaux est estimé à environ 205 000 € HT qui seraient inscrits au B.P. 2014. Des subventions de répartition des amendes de police peuvent être sollicitées à hauteur de 13 500 € au titre de la différenciation du trafic.

Au regard de l'objet de cet aménagement qui contribue à la réalisation du projet de vélo route entre les plages et l'intérieur du canton tel que prévu dans le schéma régional, la commune souhaite pouvoir bénéficier de subvention dans le cadre du F.E.C. 2014 et sollicite l'attribution de 35 000 € sur l'enveloppe cantonale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet d'aménagement de la R.D. 126 visé ci-dessus,

- **VALIDE** le plan de financement suivant :

Dépenses

Travaux205 000 €

Recettes

Subvention amendes de police 13 500 €

Subvention FEC 201435 000 €

Commune156 500 €

- **SOLLICITE** une subvention de 13500 € dans le cadre de la répartition des amendes de police,

- **SOLLICITE** une subvention de 35000 € dans le cadre de la répartition du FEC 2014,

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision afin de mener à terme ce projet d'aménagement.

**CONVENTION CONSEIL GENERAL DES LANDES : ROUTE DE L'ADOUR -
Délibération n°2014/34**

La réfection de la R.D. 126 est prévue par le Conseil Général pour 2014. Dans le cadre de la réalisation d'aménagements favorisant les modes actifs de déplacements, une voie piéton/vélo a

été envisagée entre la maison de retraite la Martinière et le feu. Une coordination des travaux permettrait d'être mutuellement profitable.

Ainsi, la Commune pourrait se charger de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et le Conseil général assurerait la maîtrise d'œuvre. Une convention entre les 2 collectivités permettrait au Département de transférer de manière temporaire, sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux.

Techniquement l'opération consiste à rétrécir le gabarit de la voie à 5.5 m et à créer une voie douce de 3 m de large. Ceci implique un léger déport de la voie actuelle. Le Département prendrait à sa charge la bande roulement. Un réaménagement du carrefour de Niorthe serait effectué par un passage surélevé.

L'avant-projet réalisé sera modifié afin de prendre en compte un aménagement plus paysager de cette entrée de ville. Le coût des travaux est estimé à environ 205 000 € HT qui serait inscrit au B.P. 2014.

Il est nécessaire que la Commune se prononce dès à présent sur ce projet pour qu'il soit pris en compte par le Département en avril et réalisé dans l'année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le principe du transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le Département afin d'assurer la réalisation des travaux sur le CD 126 du PR 9+560 au PR 9+990,
- **VALIDE** le projet de convention ci-joint,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision afin de mener à terme ce projet de maîtrise d'ouvrage déléguée.

ACQUISITION ET CESSION DE TERRAIN AU QUARTIER NEUF (S.C.I. ENERGY) - Délibération n°2014/35
--

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'elle a rencontré à différentes reprises Mme Martine DUBARRY et ses enfants, Sabrina et Sébastien, propriétaires de diverses parcelles dont les parcelles cadastrées section **AS n° 76**, d'une contenance de 87 ca, **AS 78** (1 a 02 ca), **AS 81** (22 ca), **AS 128** (16 a 35 ca), et **AS 182** (3 a 88 ca). **70**, parcelles situées au Quartier Neuf.

Les parcelles AS 81 et 182 constituent une partie de la place de l'Abbé Pierre. A ce propos, le 21 septembre 1999, une convention d'utilisation à usage public des parkings et des voies de circulation avait été signée entre la Commune et Mme DUBARRY, afin d'assurer la compatibilité de l'utilisation et de l'entretien de la place (partie publique et partie privée à usage public). Ainsi, la place Abbé Pierre a été aménagée à l'emplacement de l'ancienne perception et sur les parcelles contiguës appartenant à Mme DUBARRY.

Les parcelles AS 76, 78 et 128(p) constituent un parking à usage des résidents des logements situés à l'étage de la maison Rouge et des locataires de la résidence du Fronton. Toutefois, cet espace n'étant pas clos, il est utilisé par des parents d'élèves de l'école Jules Ferry ou d'autres personnes fréquentant les services et les commerces alentours.

La collectivité souhaitant réorganiser les zones de stationnement et l'espace public autour des services et des commerces du Quartier Neuf, Madame le Maire a proposé d'acquérir les parcelles

cadastrées section **AS n° 76**, d'une contenance de 87 ca, **AS 78** (1 a 02 ca), **AS 81** (22 ca), **AS 128(p)** (d'environ 1 a 50 ca), et **AS 182** (3 a 88 ca). Les réseaux sous-chaussée et les candélabres d'éclairage seront intégrés au domaine public communal après vérification. Cette acquisition se ferait en échange de la cession en faveur de la SCI ENERGY de la parcelle AS 213 d'une contenance 1 a 18 ca, parcelle qui sera clôturée par un grillage et plantée d'une haie sur limite par la commune. De plus, une soulte d'un montant de 4 000 € serait versée par la commune à la SCI ENERGY.

Par courrier du 17 décembre 2013, les membres de la SCI ENERGY ont signifié leur accord.

CONSIDERANT que ce projet répond aux attentes que la municipalité s'est fixée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le principe d'échange dont le terme est :

- la SCI ENERGY, composée par Mesdames DUBARRY Martine et Sabrina et M. DUBARRY Sébastien dont le siège social est situé Résidence du Fronton – av. du Quartier Neuf à ST MARTIN DE SEIGNANX, cède à la Commune les parcelles cadastrées section **AS n° 76**, d'une contenance de 87 ca, **AS 78** (1 a 02 ca), **AS 81** (22 ca), **AS 128(p)** (d'environ 1 a 50 ca), et **AS 182** (3 a 88 ca).
Les réseaux sous-chaussée et les candélabres d'éclairage seront intégrés au domaine public communal après vérification.

- **En échange**, la commune :

- **cèdera à la SCI ENERGY** la parcelle cadastrée **AS 213** (1 a 18 ca), qui sera clôturée d'un grillage doublé d'une haie de végétaux,
- **versera une soulte de 4 000 €.**

- **DÉSIGNE** Maître Rémi DUPOUY et Maître Jessica DUPOUY-TINOMANO, Notaires Associés à ST MARTIN DE SEIGNANX, pour dresser l'acte authentique de vente, dont les frais resteront à la charge de la Commune.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

RECRUTEMENT MAITRE D'ŒUVRE NIORTHE - Délibération n°2014/36

Suite à la réalisation des études préliminaires pour l'aménagement du secteur de Niorthe, le projet élaboré par M. Pierre LASCABETTES, architecte urbaniste, a été validé.

Un dossier d'études d'impacts a été déposé à la D.R.E.A.L. Un avis devrait être obtenu courant avril sur le dossier et l'enquête publique réalisée au printemps. Ainsi, la réalisation du projet pourrait être engagée pour l'automne.

Dans cette optique, afin de réaliser le dossier de consultation et suivre les travaux d'exécution du projet d'aménagement urbain et paysager sur le secteur de Niorthe, la sélection d'un maître d'œuvre en infrastructures est nécessaire. Elle passe par une procédure d'Appel d'Offre.

Ce recrutement d'un maître d'œuvre permettrait, dès l'avis de la D.R.E.A.L., d'organiser la procédure de consultation pour conclure le marché de travaux.

Il est rappelé que le montant des estimations de travaux s'élève à 3 700 000 € HT sur les deux secteurs (Nord et Sud).

Une partie des études et des travaux ont été prévus au budget annexe primitif 2014 du projet de ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour, 8 contre de Madame Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Monsieur Mike BRESSON en son nom et au nom de Monsieur Philippe SANNIE, Mesdames Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT en son nom et au nom de Monsieur Pierre LALANNE, Madame Muriel MULLER,

- **APPROUVE** l'estimation du projet d'aménagement urbain et paysager de Niorthe d'un montant de 3 700 000 € HT,

- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer la procédure d'Appel d'Offres pour le marché de maîtrise d'œuvre en infrastructures.

AVENANT MARCHE DE LA CRECHE - Délibération n°2014/37

Concernant le projet de réhabilitation et d'extension de la Crèche municipale, des travaux supplémentaires sont nécessaires. Le coût est détaillé ci-dessous :

- **Lot 1 : TOFFOLO (Gros-Œuvre-VRD) :**

• Dégazage d'une cuve à fioul et remplissage de cette cuve en béton, pour un montant de **3 142.50 € HT.**

• Travaux de mise en œuvre de contre mur et reprise en sous-œuvre au droit de l'existant dans le patio, pour un montant de **4 851.59 € HT.**

- **Lot 2 : DUBOUE (Charpente Couverture Etanchéité) :**

• Travaux de modification de la charpente au niveau de l'escalier menant à la salle de repos. Ces travaux permettront l'accès aux pièces attenantes à l'école, pour un montant de **2 529.50 € HT.**

VU la délibération n°2013/108 du 25 Novembre 2013 prenant acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de retenir les entreprises suivantes :

Lot n°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Gros-Œuvre -VRD	TOFFOLO Albert SARL	213 742.50
2	Charpente Couverture Etanchéité	DUBOUE Pierre	34 448.60
3	Menuiseries Extérieures	LABASTERE	55 714.80
4	Menuiseries Intérieures	MENUISERIE MORCENAISE	33 885.56
5	Plâtrerie Plafonds Isolation	SARL PEINTURE ET PLATRE DU MARENSIN (SPPM)	47 144.68
6	Electricité	PA2ROMA	34 943.14
7	Sanitaire Chauffage Equipement Cuisine	POUMIRAU PAU SARL	133 948.26
8	Revêtement Carrelages	PAU SOLS SOUPLES SARL	17 837.76
9	Revêtement Peinture	PAU PEINTURES SARL	16 731.30
10	Revêtement Sols Souples	PAU SOLS SOUPLES SARL	18 757.50
TOTAL			607 154.10

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 11 mars 2014 validant ces travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour, 9 contre de Madame Maritchu UHART, Madame Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Monsieur Mike BRESSON en son nom et au nom de Monsieur Philippe SANNIE, Mesdames Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT en son nom et au nom de Monsieur Pierre LALANNE, Madame Muriel MULLER,

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec les entreprises concernées,

- **ACCEPTE le montant des travaux supplémentaires** à exécuter soit :

* **7 994.09 € HT** pour l'entreprise TOFFOLO – Lot 1 – Avenant n°1

* **2 529.50 € HT** pour l'entreprise DUBOUE – Lot 2 – Avenant n°1

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les avenants au marché avec les entreprises indiquées ci-dessus, portant ainsi le montant du marché à :

Lot n°	Avenant n°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	1	Gros-Œuvre -VRD	TOFFOLO Albert SARL	221 736.59
2	1	Charpente Couverture Etanchéité	DUBOUE Pierre	36 978.10
3		Menuiseries Extérieures	LABASTERE	55 714.80
4		Menuiseries Intérieures	MENUISERIE MORCENAISE	33 885.56
5		Plâtrerie Plafonds Isolation	SARL PEINTURE ET PLATRE DU MARENSIN (SPPM)	47 144.68
6		Electricité	PA2ROMA	34 943.14
7		Sanitaire Chauffage Equipement Cuisine	POUMIRAU PAU SARL	133 948.26
8		Revêtement Carrelages	PAU SOLS SOUPLES SARL	17 837.76
9		Revêtement Peinture	PAU PEINTURES SARL	16 731.30
10		Revêtement Sols Souples	PAU SOLS SOUPLES SARL	18 757.50
TOTAL				617 677.69

TRAVAUX DE REFECTION DE L'ESPACE JEAN RAMEAU - Délibération n°2014/38

L'espace Jean Rameau nécessite des travaux de réfection de la couverture du bâtiment ainsi que la réfection du sol de l'aire sportive. De plus, la commission de sécurité demande la modification d'une cloison nécessaire aux évacuations.

Ces travaux comprennent :

- La reprise de la toiture du bâtiment ainsi que les chéneaux afin de remédier aux infiltrations ; un désamiantage sera nécessaire ponctuellement (67 500 €)
- La réfection du sol de l'aire d'évolution (10 367,5 €)
- L'édification d'une cloison permettant un accès séparé indépendant d'une porte à une issue d'évacuation à l'étage (6 175,65 €)

Le bâtiment est mis à disposition du collège pour les activités sportives, aussi le Conseil Général peut participer à hauteur de 36% au financement des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour, 8 contre de Madame Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Monsieur Mike BRESSON en son nom et au nom de Monsieur Philippe SANNIE, Mesdames Marie-Josée CHEVERRY, Martine HONTABAT en son nom et au nom de Monsieur Pierre LALANNE, Madame Muriel MULLER,

- **APPROUVE** les travaux de réfection de l'espace Jean Rameau,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2014

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Général dans le cadre « Aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collègues »

- **VALIDE** le plan de financement suivant :

Dépenses :	84 043 € HT
○ Travaux :	84 043 € HT
Recettes :	84 043 € HT
○ Subvention Conseil Général :	30 255 €
○ Participation communale :	53 788 €

MISE A DISPOSITION DES BIENS DU CCAS - Délibération n°2014/39

Les services du centre de Loisirs et de la halte-garderie ont été transférés à la commune, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire.

Ainsi cela concerne les équipements suivants :

- matériels d'ortoirs du centre de loisirs,
- matériels éducatifs du centre de loisirs,
- matériels éducatifs de la halte-garderie,
- appareil photo et réfrigérateur de la halte-garderie.

La valeur d'acquisition représente 10 892.36 €, les amortissements réalisés s'élèvent à 6831.72 € aussi la valeur nette comptable à transférer s'établit à 4 060.64 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le transfert des immobilisations des matériels des services du CCAS gérés par la commune pour un montant d'actif de 4060.64 €.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des biens selon le tableau ci-joint.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Question de Demain St Martin

La salle Camiade est utilisée depuis de très nombreuses années pour y accueillir du public sous réserve des autorisations que vous voulez bien accorder après examen de la demande.

La population Saint-Martinoise a découvert récemment, au travers de la lecture d'un de vos documents de campagne électorale que cette salle serait polluée par de l'amiante.

Des usagers de la salle Camiade n'ayant pas eu cette information s'inquiètent et pour certains s'alarment pour leur santé et nous ont interrogés.

Afin de permettre au Conseil Municipal et à la population d'être informés, nous souhaiterions que vous puissiez nous communiquer :

-les études qui ont mis en évidence cette présence d'amiante et la date de leur réalisation

-le dossier technique amiante s'agissant d'un ERP

-les devis que vous n'avez pas manqué de faire établir pour éliminer ce risque pour la santé publique

La présence d'amiante concerne la toiture réalisée en plaques ondulées amiante ciment ainsi que quelques conduits d'évacuation et les plaques planes en plafond de la chaufferie. L'ensemble de ces matériaux est en bon état de conservation. Aucun lieu directement accessible au public ne contient de l'amiante. Aucune préconisation particulière n'a été émise par le bureau de contrôle, le désamiantage sera réalisé dans le cadre de la déconstruction programmée du bâtiment. Le dossier réalisé par Atlantic Contrôle en juillet 2012 est à la disposition du public aux services techniques.

➤ **Contestation par la commune de l'avis d'attribution de Dotation de Solidarité Rurale (DSR)**

Madame le Maire indique qu'à l'audience du tribunal administratif du 3 mars, Madame le Rapporteur Public a émis des conclusions favorables pour la commune et proposé au juge de condamner l'Etat à réviser l'examen de l'éligibilité de la commune à la dotation 2012 et à indemniser la commune pour les frais de procédure.

Le jugement définitif sera rendu le 18 mars et devrait confirmer les conclusions du rapporteur public. L'Etat n'avait produit aucun élément pour sa défense et n'était pas représenté. L'Etat devrait rembourser 57 348 € représentant les sommes déduites sur les dotations 2012 et 2013.

➤ **Elections municipales du 23 mars 2014.**

Madame le Maire indique qu'une réunion est prévue le mardi 18 mars à 18h30 afin d'informer les personnes qui tiendront les bureaux de vote de la réglementation applicable. Dans la mesure du possible, il sera également établi les permanences des bureaux de vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures vingt.

SEANCE ORDINAIRE DU 29 MARS 2014**ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille quatorze, le vingt neuf mars, à dix heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint Martin de Seignanx, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du vingt-trois mars deux mille quatorze, se sont réunis en lieu ordinaire des séances sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le vingt-quatre mars deux mille quatorze, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|------------------------------|------------------------|
| 1. CAUSSE Lionel | 15. HERBERT Didier |
| 2. CASTAGNOS Patricia | 16. PLASSIN Florence |
| 3. GERAUDIE Francis | 17. SOORS Didier |
| 4. DONGIEUX Claudine | 18. MAIROT Joseline |
| 5. LAGARDE Bertrand | 19. KERMOAL Gérard |
| 6. DEFOS DU RAU Claire-Marie | 20. CASTAINGS Aurore |
| 7. LALANNE Pierre | 21. PLINERT Claude |
| 8. DESQUIBES Régine | 22. VIDAL Marie-Paule |
| 9. BRESSON Mike | 23. DARDY Christine |
| 10. de YZAGUIRRE Isabelle | 24. FICHOT Julien |
| 11. GIRAULT Jacques | 25. UHART Maritchu |
| 12. TIJERAS Nathalie | 26. URBIZU Gaétan |
| 13. GRACIA Jean-Michel | 27. GUTIERREZ Laurence |
| 14. DOS SANTOS Karine | |

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Christine DARDY, Maire qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer MM. CAUSSE Lionel, CASTAGNOS Patricia, GERAUDIE Francis, DONGIEUX Claudine, LAGARDE Bertrand, DEFOS DU RAU Claire-Marie, LALANNE Pierre, DESQUIBES Régine, BRESSON Mike, de YZAGUIRRE Isabelle, GIRAULT Jacques, TIJERAS Nathalie, GRACIA Jean-Michel, DOS SANTOS Karine, HERBERT Didier, PLASSIN Florence, SOORS Didier, MAIROT Joseline, KERMOAL Gérard, CASTAINGS Aurore, PLINERT Claude, VIDAL Marie-Paule, DARDY Christine, FICHOT Julien, UHART Maritchu, URBIZU Gaétan, GUTIERREZ Laurence dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.

Monsieur GRACIA Jean-Michel, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Madame DEFOS DU RAU Claire-Marie.

ELECTION DU MAIRE

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
A déduire : bulletins litigieux ou blancs énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	<u>5</u>
Reste , pour le nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	14
A obtenu : Mr Lionel CAUSSE	22

Monsieur Lionel CAUSSE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **Maire**, a été immédiatement installé et assure la présidence de la séance.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU la loi n° 82-94 du 19 Novembre 1982 (J.O. du 20 Novembre 1982) modifiant les dispositions qui étaient applicables aux adjoints,

En vertu des articles L 2122.1 et L 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la mention figurant sur les convocations du Conseil Municipal en date du 24 Mars 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE à HUIT (8)** le nombre des adjoints à élire ce jour parmi les membres du Conseil Municipal.

ELECTION DES ADJOINTS

VU l'article L 2122-7 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé ensuite à l'élection des **Adjoint**s.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
A déduire : bulletins litigieux ou blancs énumérés aux articles L 65 et L 66 du	
Code électoral	<u>5</u>
Reste , pour le nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	14
A obtenu : Liste ayant pour tête de liste Monsieur GRACIA Jean-Michel	22

MM. GRACIA Jean-Michel, CASTAGNOS Patricia, GERAUDIE Francis, DESQUIBES Régine, LALANNE Pierre, DEFOS DU RAU Claire-Marie, LAGARDE Bertrand, DONGIEUX Claudine ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, ont été proclamés **Adjoint**s et ont été immédiatement installés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures quarante.

II – ARRETES

ARRETE n° ST 2014/01 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES
--

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les **stades de « Barrère » et « Campas »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **du 10 janvier 2014 inclus**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 2 janvier 2014.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST2014/2 REGELEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N°817 – AVENUE DU QUARTIER EN
AGGLOMERATION ET LA VOIE COMMUNALE « CHEMIN DE RISTON »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 16 décembre 2013 de la société COPLAND sise à SAMADET (40), de procéder à des travaux de raccordement au profit d'ERDF sur le trottoir de la RD 817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf » et la voie communale « chemin de Riston » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

VU l'avis réputé favorable au 6 janvier 2014, de l'UTD de SOUSTONS,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur le trottoir de la RD 817 dite « avenue du Quartier Neuf » en agglomération, et sur la voie communale « chemin de Riston » à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

Pour les travaux sur la RD817 :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place

pour le chemin de Riston :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place
- travaux par demi chaussée, la circulation devra être laissée libre aux riverains

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du **06 janvier au 24 janvier 2014**.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ♦ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ♦ La société COPLAND,

♦ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 6 janvier 2014
Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/3 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 16 décembre 2013 de la société GENDRY sise à CRAON(53), de procéder à des travaux de raccordement par fonçage dirigé au profit d'ERDF sur la RD 817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

Vu l'avis réputé favorable au 6 janvier 2014, de l'UTD de SOUSTONS,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société GENDRY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de la RD 817 dite « avenue du Quartier Neuf » en agglomération, à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place
- la circulation sera réglée *avec* des **panneaux** par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du **13 janvier au 17 janvier 2014**.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société GENDRY,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 6 janvier 2014
Le Maire,

C .DARDY

ARRETE n° ST 2014/04 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur le **stade de « Barrère »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **du 11 janvier 2013 au 12 janvier 2014 inclus**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 09 janvier 2014.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE n° ST 2014/05 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES
TERRAINS DU STADE « Lucien GONI » EN RAISON DES CONDITIONS
METEOROLOGIQUES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs.

ARRETE

Article 1 : La pratique du rugby est interdite sur les terrains du **Stade d'honneur « Lucien GONI »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 31 janvier 2014 inclus** ; elle pourra être prolongée si les conditions de sécurité l'exigent.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST MARTIN, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 09 janvier 2014.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE N° ST 2014/06 PORTANT ALIGNEMENT VOIE COMMUNALE N° 20, DITE
« ALLEE DES LAVANDIERES »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 06 janvier 2014 de M. BRENAC, géomètre expert, demeurant à St Martin de Seignanx (40), demandant un alignement **au droit de la parcelle cadastrée Section AT n° 29 pour le compte de la SCI LALUQUE.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne figurant la limite de fait du domaine public et ce, conformément au plan ci-joint pour les points A et F

Article 2 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 15 janvier 2014.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 07 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNAUTAIRE N° 411 ROUTE DE
PUNTET**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 15 janvier 2014 de la SARL TERELAND (40), de procéder aux travaux de raccordement électrique de la propriété de ETCHEPARE affectant la circulation sur la voie communale n° 411 « route de PUNTET » à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de PUNTETT à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée *avec des panneaux* de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **22 janvier 2014 au 25 janvier 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SARL TERELAND

Fait à St Martin de Seignanx le 16 janvier 2014.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE n° ST 2014/08 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES
STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS » EN RAISON DES CONDITIONS
METEOROLOGIQUES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les **stades de « Barrère » et « Campas »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 19 janvier inclus**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 17 janvier 2014.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE n° ST 2014/09 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC - MAISON DE RETRAITE LOU COQ HARDIT**

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2 et 2542-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111.8-3, R 111.19.11 et R 123.46 ;

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant création des Sous-Commissions départementales de Sécurité et d'Accessibilité de DAX,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le permis de construire 040 273 08 D 0058, autorisé par arrêté du 17 avril 2009,

VU l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de DAX, en date du 7 janvier 2014, à l'ouverture au public du nouveau bâtiment, dans le cadre de la réception des travaux d'extension validés par le permis de construire n° 040 273 08 D 0058,

ARRETE**ARTICLE 1**

L'établissement dénommé Maison de Retraite « LOU COQ HARDIT », sis à Saint Martin de Seignanx, 69, route de lesgau, classé de type J – 4^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de

matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 17 janvier 2014.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE n° ST 2014/10 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES
STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS » EN RAISON DES CONDITIONS
METEOROLOGIQUES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les **stades de « Barrère » et « Campas »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 26 janvier inclus**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 24 janvier 2014.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE n° ST 2014/11 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES
TERRAINS DU STADE « Lucien GONI » EN RAISON DES CONDITIONS
METEOROLOGIQUES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs.

ARRETE

Article 1 : La pratique du rugby est interdite sur les terrains du complexe « **Lucien GONI** ».

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 31 janvier 2014 inclus** ; elle pourra être prolongée si les conditions de sécurité l'exigent.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST MARTIN, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 24 janvier 2014.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/12 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VC 410 Route de NORTHON

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société COLAS implantée à Tarnos(40) de procéder à des travaux, création d'un giratoire, affectant la circulation sur Voie communautaire n° 410, dénommée « route de NORTHON» dans la zone d'AMBROISE à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, route de NORTHON à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **03 février 2014 au 16 mai 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ COLAS
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 27 janvier 2014.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/13 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 27 janvier 2014 de la société COPLAND sise à SAMADET (40), de procéder à des travaux de raccordement par fonçage dirigé au profit d'ERDF sur la RD 817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de la RD 817 dite « avenue du Quartier Neuf » en agglomération, à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place
- la circulation sera réglée avec des panneaux par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du **27 janvier au 30 janvier 2014**.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPLAND,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 27 janvier 2014

Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE n° ST 2014/15 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES
STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS » EN RAISON DES CONDITIONS
METEOROLOGIQUES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les **stades de « Barrère » et « Campas »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 2 février 2014 inclus**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 30 janvier 2014.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE N° ST 2014/16 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES
TERRAINS DU STADE « LUCIEN GONI » EN RAISON DES CONDITIONS
METEOROLOGIQUES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs.

ARRETE

Article 1 : La pratique du rugby est interdite sur les terrains du complexe « **Lucien GONI** ».

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 2 février 2014 inclus** ; elle pourra être prolongée si les conditions de sécurité l'exigent.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST MARTIN, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 31 janvier 2014.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE n° ST 2014/17 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES
TERRAINS DU STADE « Lucien GONI » EN RAISON DES CONDITIONS
METEOROLOGIQUES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs.

ARRETE

Article 1 : La pratique du rugby est interdite sur les terrains n°2 et 3 du complexe « **Lucien GONI** ».

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 09 février 2014 inclus** ; elle pourra être prolongée si les conditions de sécurité l'exigent.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST MARTIN, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 05 février 2014.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE N° ST 2014/18 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES
STADES DE « BARRERE » ET « ALAIN GIFFARD » EN RAISON DES
CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les **stades de « Barrère » et « Alain GIFFARD »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 09 février 2014 inclus**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 05 février 2014.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/ 19 AUTORISANT LE MONTAGE D'UNE GRUE
PROJET EXTENSION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU
SEIGNANX AVENUE DE BARRERE A ST MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code la route,

VU la demande en date 14 janvier 2014 de la société MAINHAGUIET dont le siège social se situe route de Bunus à LARCEVEAU(64), chargée de procéder à la mise en place d'une grue avenue de Barrère dans le cadre de l'extension du siège de la communauté des communes du Seignanx à St Martin de Seignanx,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise MAINHAGUIET :

- Engagement de mise en place et mise en services d'appareil de levage mus mécaniquement,
- le système de fondation,
- le bon de commande pour le contrat de mission pour le contrôle de la grue,
- l'attestation de demande de DICT en cours,
- la notice concernant le système Anticollision et zones interdites.
- le certificat de conformité de la grue LIEBHERR 120K1,
- La note de calcul faite en fonction du rapport de l'étude de sol présentant les préconisations d'ancrage et le type de fondations,

VU le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'implantation de la grue est fixée du **12 février au 15 juillet 2014**.

Article 2 : L'entreprise MAINHAGUIET est autorisée à implanter une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service du à la grue.

Article 3 : L'entreprise MAINHAGUIET devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.

Article 4 : A l'issue du montage, une demande pour obtenir un arrêté de mise en service sera à formuler en y joignant le rapport de contrôle de l'installation et de fonctionnement délivré par le bureau de contrôle **sans réserve**. Cette demande sera à fournir dans les 15 jours suivant le montage.
L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.
En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société MAINHAGUIET,
- ◆ M. le Sous-Préfet des Landes

Fait à St Martin de Seignanx le 12 février 2014.

Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE PERMANENT N° ST 2014/20 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU
DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION DES RESEAUX COLLECTIFS DE
LA COMMUNE DE ST MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le code de la Route et notamment son article R411-8,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

CONSIDERANT la convention établie entre la commune de St Martin de Seignanx et le SIBVA pour l'exploitation du service public d'assainissement sur la commune de St Martin de Seignanx ,entrant en vigueur au 01 janvier 2014, et notamment l'article 18 des travaux réalisés en urgence,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux réalisés en urgence par le SIBVA et ses prestataires sur l'ensemble du domaine routier de la Commune de Saint Martin de Seignanx. Il s'applique à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté permanent est valable pour les opérations suivantes :

- entretien des ouvrages,
- réparation de fuites,
- toutes opérations d'intervention d'urgence sur le réseau.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté permanent est valable pour la durée de la convention entre la Commune de Saint Martin de Seignanx et le SIBVA.

ARTICLE 4 : Les agents du SIBVA et ses prestataires seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux.

ARTICLE 5 : Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas, elle sera maintenue sur une voie de circulation en alternance réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

ARTICLE 6 : En cas d'ouverture de la chaussée, les gravats de mauvaise qualité seront évacués et remplacés par des matériaux nobles. Le revêtement sera rattrapé à l'identique. A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Madame le Maire de St Martin de Seignanx,

- Monsieur le Commandant de Brigade de Saint Martin de Seignanx

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Président du SIBVA avec copie à ses prestataires,

A Saint Martin de Seignanx, le 10 février 2014.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE N° ST 2014/21 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur le **stade de « Barrère »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 16 février 2014 inclus**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 13 février 2014.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE N° ST 2014/22 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur le **stade de « Barrère »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 23 février 2014 inclus**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 20 février 2014.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/ 23 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE
GRUE POUR LE PROJET EXTENSION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DES
COMMUNES DU SEIGNANX AVENUE DE BARRERE A ST MARTIN DE
SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code la route,

VU l'arrêté n°2014/19 du 12 février 2014 délivré par Madame le Maire de St Martin de Seignanx autorisant le montage d'une grue pour le Projet Extension du siège de la Communauté des Communes du Seignanx Avenue de Barrère à St Martin de Seignanx,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise MAINHAGUIET le 20 février 2014 :

- le rapport provisoire de mission favorable et sans réserve de l'entreprise DEKRA pour le contrôle de la grue LIEBHERR type 120 K n° série 17441388,
- les coordonnées de M. EYHERAMENDY de l'entreprise MAINHAGUIET 06.48.05.81.43,
- l'engagement de l'entreprise,

VU Le démontage de la grue du projet AMAISADIS le 24/02/2014 et n'entrant plus dans le rayon d'action de la grue de l'entreprise MAINHAGUIET,

VU le décret n°93.41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MAINHAGUIET est autorisée à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur pour le Projet Extension du siège de la Communauté des Communes du Seignanx Avenue de Barrère à St Martin de Seignanx.

Article 2 : La période de mise en service de la grue est fixée du **25 février au 15 juillet 2014**.

Article 3 : Cette autorisation est valable dès le démontage complet de la grue du projet AMAISADIS.

Article 4 : La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société MAINHAGUIET,

Fait à St Martin de Seignanx le 20 février 2014.

Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE N° ST 2014/24 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC STADE LUCIEN GONI : TRIBUNES – VESTIAIRES -
TERRAINS**

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2 et 2542-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant création des Sous-Commissions départementales de Sécurité et d'Accessibilité de DAX,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le permis de construire 040 273 12 D 0105, autorisé par arrêté du 20 février 2013,

VU le procès verbal de la commission d'arrondissement de DAX du 13 novembre 2013 n'a pas émis d'avis en raison de l'absence d'attestation de levée des réserves émises dans le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) concernant l'ascenseur et l'installation électrique de la chaufferie,

VU le procès verbal des commissions de sécurité et d'accessibilité de levée d'un sans avis à la transmission de documents en date 04 décembre 2013 .

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ouverture au public des structures sportives à usage de « Tribunes » (3^{ème} catégorie - type PA), et à usage de « vestiaires » (5^{ème} catégorie) situées dans l'enceinte du stade « Lucien GONI », est autorisée.

ARTICLE 2 : Le terrain de rugby d'honneur et les deux terrains annexes du stade « Lucien GONI » **sont autorisés à recevoir du public.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 21 février 2104.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2014/25 PARKING CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la demande en date du 13 février 2014 par laquelle la société EUROPE SERVICE sise Avenue du Garric, 15000 AURILLAC sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'une journée de démonstration de matériels sur le parking du centre technique municipal à St Martin de Seignanx,

ARRETE

Article 1 :

La société EUROPE SERVICE est autorisée à occuper le parking du centre technique municipal à St Martin de Seignanx **le jeudi 10 Avril 2014.**

Article 2 :

Les démonstrations devront impérativement être faites sur les zones réservées à cet effet.

Article 3 :

Si des installations provisoires sont installées, elles devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une journée. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 5 :

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait des démonstrations.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée. Une copie de l'attestation d'assurance devra être fournie à la collectivité.

Fait à St Martin de Seignanx le 21 février 2014.

Le Maire,

C. DARDY

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Les Services Techniques.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/26 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER NEUF EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 19 février 2014 de la société SN LAUSSU sise à MESSANGES (40), de procéder à des travaux d'enrobé à la résidence Bagatelle sur la RD 817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

VU l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du 21 février 2014,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société SN LAUSSU est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au droit de la résidence « Bagatelle » dite « avenue du Quartier Neuf » sur la RD 817 en agglomération, à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place
- la circulation sera réglée avec des panneaux par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du **24 février au 28 février 2014**.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SN LAUSSU,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 21 février 2014
Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/27 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA VOIE COMMUNAUTAIRE N°100
IMPASSE DE GASCOGNE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 20 février 2014 de la Communauté des Communes du Seignanx sise à St Martin de Seignanx (40) de procéder à des travaux, **accès chantier et stationnement ponctuel dans le cadres des travaux d'extension de la maison Clairbois**, affectant la circulation sur la voie communautaire n°100 « impasse de Gascogne » à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant le bas coté, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Communauté des Communes du Seignanx et ses prestataires sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la voie communautaire n°100 « impasse de Gascogne » à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier de chaque côté de la voie.
- un rétrécissement de chaussée pourra être mis en place ponctuellement mais devra permettre un accès permanent aux riverains et à la maison de retraite.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **25 février 2014 au 30 avril 2015**.

Article 3 : La Communauté des Communes du Seignanx et ses prestataires procèderont à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ♦ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ♦ Communauté des communes du Seignanx et ses prestataires

Fait à St Martin de Seignanx le 24 février 2014

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2014/ 28 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE MONTAUBY (VC 508)

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 24 février 2014 de la société RCR (31) afin de procéder à des travaux de chemisages sur le réseau d'assainissement, affectant la circulation sur la voie communale 508 « rue de Montauby » à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société RCR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la la voie communale 508 « rue de Montauby » à Saint Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place ou si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée avec des panneaux de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **25 février au 28 février 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ♦ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ♦ RCR

Fait à St Martin de Seignanx le 25 février 2014.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE N° ST 2014/29 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC ESPACE JEAN RAMEAU (MUR A GAUCHE)****Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2 et 2542-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant création des Sous-Commissions départementales de Sécurité et d'Accessibilité de DAX,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le permis de construire 040 273 07 D 0040, autorisé par arrêté du 30 mai 2008, concernant l'extension et réhabilitation du Mur à Gauche,

VU l'arrêté n° 2010/75 en date du 27 décembre 2010 autorisant l'ouverture provisoire du Mur à Gauche, suite à l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT que la commission d'Arrondissement de DAX dans son procès-verbal du 7 janvier 2014 a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du bâtiment suite à la visite du 13 décembre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ouverture au public du Mur à Gauche, de type X, L, de 3^{ème} catégorie, situé 323 rue de Gascogne, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'exploitant s'engage à la réalisation des prescriptions à lever.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,

- Service Départemental d’Incendie et de Secours,
- Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 26 février 2014.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE N° ST 2014/30 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION DE REJET VOIE COMMUNALE N° 400, DITE « ROUTE D'ARREMONT »,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 25 février 2014 de Mr LEPPHAILLE domicilié à Bayonne(64), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir, une autorisation de rejet des eaux pluviales et eaux usées traités dans le fossé communal de la route d'Arremont, **au droit de la parcelle cadastrée Section D n° 570** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Autorisation de rejet des eaux pluviales et des eaux usées traitées :

Le bénéficiaire est autorisé à rejeter les eaux pluviales et le rejet des eaux traitées provenant du filtre à sable du réseau d'assainissement individuel de son habitation sous réserve que ces eaux ne soient pas insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, ravinement de talus, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation, de nuire à la sécurité ou la santé publique dans le fossé communal de la route d'Arremont.

A charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

3 .1 prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 5 mètres avec une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le

pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,

- La traversée du fossé se fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité et ne devra pas entraver le libre écoulement et respecter le fil d'eau,
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de la chaussée,
- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

3.2 prescriptions pour le rejet dans le fossé des eaux de pluie et eaux usées traitées:

Pour éviter le ravinement de talus et ne pas entraver le libre écoulement des eaux, le rejet des eaux se fera à 30 cm de hauteur par rapport au fond de fossé. Pour éviter la dégradation des tuyaux, par les engins de fauchage, de curage de fossé, ceux ci devront être chanfreinés et protégés par une forme en béton : 0,50 m x 0,30 m x 0,10 m, ainsi que le flan de et le fond de fossé. Cette forme ne sera en aucun saillie par rapport au bord de fossé existant. Dans le cas d'un rejet sous pression, celui devra être muni d'un dispositif brise jet.

Article 4 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 5 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 6 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 9- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 26 Février 2014.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution

**ARRETE N° ST 2014/31 DU 26/02/14 PRONONCANT L'INTERDICTION
TEMPORAIRE D'UTILISER LES DOUCHES DES VESTIAIRES DE « GONI »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R123-27 et R 123-52,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 portant création des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité,

SUITE aux prélèvements périodiques visant à limiter le risque légionelle sur les installations de production ECS collectives des bâtiments communaux

CONSIDERANT les résultats d'analyses de DALKIA sous la **référence affaire L14.437**

CONSIDERANT que ces résultats compromettent la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation des douches des vestiaires de GONI , sis à Route Océane sera interdite aux usagers à compter de la notification du présent arrêté **jusqu'à autorisation de réouverture.**

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après de nouvelles analyses démontrant que les bactéries auront bien été éliminées et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : Mme le Maire, M. le Chef de brigade de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- ♦ M. le Préfet,
- ♦ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 26 Février 2014.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE N° ST 2014 /33 D'OUVERTURE AU PUBLIC DU TERRAIN DE FOOTBALL
A 8 DU STADE DE « BARRERE»**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret du 8 mars 1995,

VU le rapport de la commission Départementale des terrains du district des landes de Football en date du 16 décembre 2013.

ARRETE

Article 1^{er} : Le terrain de football à 8 du stade « BARRERE», situé allée de Petit Pierre à Saint Martin de Seignanx, est autorisé à recevoir du public à compter du 26 février 2014.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Mr le Sous-Préfet de Dax,
- ◆ Mr le Président du « Football Club du Seignanx »,
- ◆ Mr le Président du District des Landes de football.

Article 3 : Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Martin de Seignanx le 26 février 2014

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE N° ST 2014/34 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur le **stade de « Barrère »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 02 mars 2014 inclus**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 27 février 2014.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE N° ST 2014/35 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE VOIE COMMUNALE
N° 400, DITE « ROUTE D'ARREMONT »,**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 26 février 2014 d'ERDF domicilié 39 Avenue du 8 Mai 1945 – BP 104 à Bayonne (64), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un raccordement électrique au profit de **M. LEPPHAILLE au droit du 1750 route de Lesgau**, à St Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément au plan joint fourni au profit de MR LEPPHAILLE au 1750 route de Lesgau à St MARTIN de Seignanx, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Description des travaux :

- Construction d'un branchement électrique sur le domaine public avec réalisation d'une tranchée sous accotement.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux.

Réalisation de tranchées sous accotement du type III et IV

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- a) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- b) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- c) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

- d) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- e) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

Réalisation de tranchées sous chaussée du type I et II

Les mesures de sécurité d'une part, et les profondeurs de tranchées d'autre part, feront l'objet de contrôle très strict.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais seront conduits de façon à éviter tout éboulement des parois et d'affouillement sous les couches de chaussée.

La qualité de mise en œuvre des remblais devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé correspondant au fascicule 70 et à la norme NFP 98 331. **La classe du trafic des voies est du type moyen avec trafic inter urbain ou traversées d'agglomération.**

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée et du trottoir, seront réalisés de la façon suivante :

➤ **La zone d'enrobage sera constituée**

- a) du lit de pose
- b) des fourreaux enrobés de béton,
- c) d'une couche de sable de dune,
- d) d'une couche de grave 0/31,5 compactée selon les règles de l'art.
- e) de la structure de chaussée composée de grave 0/31,5 sur 0,25 m et de grave bitume sur 0,15m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

➤ **Les remblais proprement dit seront composés de :**

- a) La partie inférieure de remblai **qui devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé, compacté contrôlé et validé Q4 avec des matériaux d'apport (classification GTR B1, B2, B5m, D1 ou s'il y a risque d'entraînement hydraulique des matériaux du type D2, D3, B3, voire B4m).**
- b) La partie supérieure du remblai **d'une épaisseur de 0,45m minimum devra satisfaire à l'objectif de densification recommandés, compacté contrôlé et validé Q4. avec des matériaux d'apport du type grave non traitée, grave hydraulique ou grave bitume conformément aux normes NFP 98-115, NFP 98-129, NFP 98-138 la couche de roulement sera rigoureusement identique à l'existante.**
- c) **La largeur de la couche de roulement** définitive est égale à la moitié de la chaussée. L'enrobé en place est prédécoupé au disque diamant et fraisé sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. **La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissurations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.** Elle sera portée à une demi chaussée ou chaussée entière, dans le cas d'une tranchée longitudinale ou si la couche d'enrobés à moins de trois ans ou est constituée d'enrobés drainant ou spéciaux. Le pourtour des tranchées fera l'objet d'un traitement par pontage à l'aide d'un matériau agréé.

Le contrôles de compacités des tranchées seront effectuées conformément à l'article VI.I.2 du fascicule 70 et seront annexés aux plans de récolement de l'ouvrage.

La chaussée ne sera rendue à la circulation qu'après réalisation d'un revêtement provisoire effectué à l'avancement du chantier.

La réfection sera réalisée sur la demi-chaussée. La seconde partie de la chaussée ne sera pas forcément réalisée par la Communauté de Communes. Ces travaux dépendront de l'état de la chaussée après travaux. A certains endroits, la réfection de la totalité de la largeur de chaussée pourra être à la charge du bénéficiaire.

Après les travaux, les accès seront reconstitués dans leur état d'origine, la signalisation verticale sera remplacée à l'identique (tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé), la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc....) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie.

Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera de **deux ans** à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux :

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

Contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 27 février 2014.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

Le bénéficiaire, pour attribution

ARRETE N° ST 2014/36 DU 28/02/14 PRONONCANT LA REOUVERTURE DES DOUCHES DES VESTIAIRES DE « GONI »

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R123-27 et R 123-52,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 portant création des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité,

SUITE à de nouveaux prélèvements conformes à la NF T 90-431, et suivant la méthode par amplification génique (PCR) qui permettent de vérifier l'efficacité du traitement (réalisé le 25/02/14)

CONSIDERANT les résultats d'analyses conformes aux objectifs liés par l'arrêté de 1^{er} février 2010

CONSIDERANT l'absence de *Legionella pneumophila* (ce texte exige de ne pas dépasser le seuil de 1000 unités formant colonie par litre en *Legionella pneumophila*).

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation des douches des vestiaires de GONI , sis à Route Océane
Est autorisée aux usagers

Article 3 : Mme le Maire, M. le Chef de brigade de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- ♦ M. le Préfet,
- ♦ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 28 Février 2014.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE N° ST 2014 / 37 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du code pénal,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage établie par l'école de Rugby – A.S.S.M., représentée par M. DUHALDE Didier, reçue en mairie le 10 janvier 2014 et enregistrée sous le numéro 01/2014,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par M. DUHALDE Didier représentant l'école de Rugby A.S.S.M., pour l'organisation le 16 mars, d'un vide-grenier dans l'enceinte du mur à gauche et sur une partie de la place Jean Rameau,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

L'école de Rugby A.S.S.M., représentée par M. DUHALDE Didier, est autorisée à occuper le domaine public, **place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, le dimanche 16 MARS 2014, de 6 heures à 18 heures**, afin d'y organiser une vente au déballage de type vide-grenier.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. DUHALDE Didier, représentant l'école de Rugby A.S.S.M.,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M..le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 4 mars 2014.

Le Maire,

C. DARDY

**PROROGATION N° ST 2014/38 DE L'ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE
REGLAMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU
QUARTIER NEUF EN AGGLOMÉRATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 28 février 2014 de la société SN LAUSSU sise à MESSANGES (40), de proroger l'arrêté de circulation n° 2014 /26 du 21 février 2014 afin de procéder à des travaux d'enrobé à la résidence Bagatelle sur la RD 817 en agglomération dite « Avenue du Quartier Neuf » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pu être entrepris en raison des intempéries suivant les dates fixées à l'arrêté de circulation n° 2014 /14 du 21 février 2014

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2014/26 du 21 février 2014 sera prorogé suivant la date fixée à l'article 2 sur l'Avenue du Quartier Neuf Route départementale n°817 en agglomération à St Martin de Seignanx.

Article 2 : Le présent arrêté est valable jusqu'au **12 mars 2014**.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, conformément au manuel de chantier et devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ST n° 2014/26 du 21 février 2014.

Article 3 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ UTD de Soustons
- ◆ La société SN LAUSSU

Fait à St Martin de Seignanx le 4 mars 2014.

Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2014/39 PARKING CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la demande en date du 21 février 2014 par laquelle la MSA Aquitaine sise 70 rue Alphonse Daudet 40286 St Pierre du Mont Cedex sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue des visites médicales du travail sur le parking du centre technique municipal à St Martin de Seignanx,

ARRETE

Article 1 :

La MSA Aquitaine est autorisée à occuper le parking du centre technique municipal à St Martin de Seignanx **du vendredi 7 mars 2014 au vendredi 4 avril 2014.**

Article 2 :

Les visites médicales devront impérativement être faites sur la zone réservée à cet effet.

Article 3 :

Si des installations provisoires sont installées, elles devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour un mois. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 5 :

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait des démonstrations.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée. Une copie de l'attestation d'assurance devra être fournie à la collectivité.

Fait à St Martin de Seignanx le 5 mars 2014.

Le Maire,

C. DARDY

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Les Services Techniques.

ARRETE DU MAIRE N° ST 2014/40 PLACE JEAN RAMEAU OCTROI DE PERMIS DE STATIONNEMENT INSTALLATION DE TABLES ET CHAISE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.6,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2012 portant application des tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU l'arrêté municipal du 21 décembre 2012 portant règlement sur l'implantation des terrasses des bars, restaurants, étalages et autres objets divers sur le domaine public,

VU la demande d'occupation du domaine public effectuée par M. ELMOND en date du 21 mars 2012,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations privatives du domaine public en veillant au respect de la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 :

Un permis de stationnement est accordé à M. ELMOND Patrice – Restaurant « L'ECAILLER ET SA PLANCHA » - 1 place Jean Rameau – 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX pour **l'installation de tables et chaises** dont la désignation est conforme au règlement municipal du 17 décembre 2012 fixant les conditions d'installation des terrasses sur le domaine public.

Article 2 :

Le permis de stationnement est accordé pour une durée d'une année.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable ; la commune de St Martin de Seignanx pourra la retirer avant son terme pour tout motif d'intérêt général sans que le bénéficiaire puisse réclamer une quelconque indemnité.

Article 4 :

L'installation autorisée ne devra, en aucune façon, apporter une gêne pour la circulation et les jours de marché sur la place, afin de ne pas porter atteinte à l'espace de vente attribué au marché, la priorité sera donnée à l'évènement ou la manifestation organisée par la municipalité, le titulaire de l'autorisation veillera au respect de la réglementation municipale, notamment en matière de voirie.

Article 5 :

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Article 6 :

Le bénéficiaire respectera l'emprise ainsi que la spécification de l'autorisation accordée. Il devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux directives qui lui seront données par la commune en ce qui concerne ses installations. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériaux susceptibles de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il effectuera un balayage et une évacuation des déchets de nettoyage, une fois par jour et prioritairement après le repli des tables et des chaises, de manière à laisser le domaine public en état de propreté à la fermeture de l'établissement.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation recevra un titre du trésor public d'une redevance d'occupation annuelle au tarif de **5,20 € le m2** :

Redevance annuelle : **104 euros (cent quatre euros) pour 20 m2.**

Toute modification de tarif décidée par délibération du conseil municipal s'appliquera ipso facto au présent arrêté.

Article 8 :

Le non-respect par le titulaire du droit d'occupation des conditions fixées au présent arrêté entraînera le retrait du permis de stationnement, postérieurement à une notification de mise en demeure restée sans effet.

Fait à St Martin de Seignanx le 10 mars 2014.

Le Maire,

C. DARDY

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Monsieur le Sous-Préfet.

ARRETE N° ST 2014/41 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur le **stade de « Barrère »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 09 mars 2014 inclus**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 07 mars 2014.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/42 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VERS LE PLATEAU DE TRI DE BARRERE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la nécessité de réaliser les travaux sur le prétraitement des eaux usées,

CONSIDERANT que ces travaux vont entraîner des perturbations pour les usagers du plateau de tri sélectif,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : l'accès au plateau de tri de Barrère sera interdit à hauteur de l'entrée depuis l'Avenue de Barrère. L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux entreprises en charge des travaux sur la station de prétraitement des eaux usées.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera à partir du **11 mars 2014 jusqu'au 21 mars sauf le week-end du 15 et 16 mars 2014.**

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, conformément au manuel de chantier.

Article 3 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Entreprises Hydrel et Etchart
- ◆ Le SITCOM

Fait à St Martin de Seignanx le 10 mars 2014.

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/43 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N° 503 RUE AMBROISE 2

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 10 mars 2014 d'AGUR implantée à BAYONNE(64) de procéder, dans le cadre d'un remplacement de poteau incendie, à des travaux affectant la circulation sur la Voie Communale n° 503 rue AMBROISE 2 à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur le bas coté et sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un remplacement de poteau incendie rue Ambroise 2 à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée **avec des panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **24 mars 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ AGUR

Fait à St Martin de Seignanx le 11 mars 2014.

Le Maire-Adjoint,

Jean-Henri LATOUR

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/44 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 54
EN AGGLOMERATION AVENUE DE BARRERE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du groupement d'entreprises Hydrel et Etchart de procéder, dans le cadre de travaux d'assainissement sur le poste de refoulement de Barrère, à des travaux affectant la circulation sur la Route Départementale n° 54 en agglomération dite « avenue de Barrère » à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et le bas coté de la RD 54, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement d'entreprises Hydrel et Etchart est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la Route Départementale n° 54 en agglomération dite « avenue de Barrère » à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée **avec des panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **12 au 21 mars 2014 inclus**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Entreprises Hydrel et Etchart
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 mars 2014.

Le Maire,

Christine DARDY

**PROJET ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/45 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 27 février 2014 de la société GENDRY sise à CRAON(53), de procéder à des travaux de raccordement par fonçage dirigé au profit d'ERDF sur la RD 817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTD de SOUSTONS,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société GENDRY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de la RD 817 dite « avenue du Quartier Neuf » en agglomération, à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- la circulation sera réglée avec des panneaux par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du **17 mars au 21 mars 2014**.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société GENDRY,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 13 mars 2014

Le Maire-Adjoint,

J.H. LATOUR

**PROJET ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/46 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE
N° 410 ROUTE DE NORTON**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société COPLAND implantée à SAMADET(40) en date du 21 mars 2014 de procéder à des travaux, ouverture d'une tranchée ouverte en traversée de route, affectant la circulation sur Voie d'intérêt communautaire n° 410, dénommée « route de NORTON» dans la zone d'AMBROISE à St Martin de Seignanx,

VU l'avis favorable de la ville TARNOS réputé favorable,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, route de NORTON à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Les travaux s'effectueront par demi- chaussée.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **03 avril 2014 au 25 avril 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ♦ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ♦ COPLAND,
- ♦ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ♦ Ville de TARNOS.

Fait à St Martin de Seignanx le 27 mars 2014.

Le Maire-Adjoint,

J.H.LATOUR

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/47 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER NEUF EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 18 mars 2014 de la SARL ECHEVERRIA sise à St Jean de Luz (64), de procéder à des travaux de réparation de la conduite des eaux usées face à la résidence Bagatelle sur la RD 817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL ECHEVERRIA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au droit de la résidence « Bagatelle » dite « avenue du Quartier Neuf » sur la RD 817 en agglomération, à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du **24 mars au 28 mars 2014**.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ♦ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ♦ La SARL ECHEVERRIA ,
- ♦ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 20 Mars 2014

Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/48 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES LA VOIE COMMUNALE « CHEMIN DE
RISTON »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 mars 2014 de la société COPLAND sise à SAMADET (40), de procéder à des travaux, raccordement HTA au profit d'ERDF, affectant la circulation sur la voie communale « chemin de Riston » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur le sur la voie communale « chemin de Riston » à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- la circulation devra être laissée libre aux riverains.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du **31 mars au 18 avril 2014**.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPLAND,

Fait à St Martin de Seignanx le 24 mars 2014

Le Maire-Adjoint,

J.H.LATOUR

ARRETE n° ST 2014/49 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE « BARRERE » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur le **stade de « Barrère »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 30 mars 2014 inclus**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 25 mars 2014.

Le Maire-Adjoint,

J.H. LATOUR

**PROJET ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/50 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 817 –AVENUE DU QUARTIER EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 mars 2014 de la société COPLAND sise à SAMADET (40), de procéder à des travaux, tranchée sur les bas côtés pour la pose de câblages HTA, affectant la circulation sur la RD 817 en agglomération dite « avenue du Quartier Neuf » au droit du chemin de Riston à St Martin de Seignanx,

Vu l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du 25 mars 2014,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817 dite « avenue du Quartier Neuf » en agglomération au droit du chemin de Riston à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- la circulation sera réglée avec des panneaux par feux tricolores (voie unique à sens alterné).
- La circulation sera rétablie en soirée.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du **07 avril au 11 avril 2014 de 08h à 18h.**

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPLAND,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 26 mars 2014
Le Maire-Adjoint,

J.H.LATOUR

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2014/ 51 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N°405 ROUTE DE
LAVIELLE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 27/03/2014 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable du lotissement du Bois Vallon route de Lavielle voie communale n° 405 à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- les travaux s'effectueront par demi-chaussée réglée par alternat avec des **panneaux de type B15-C18**

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **04 avril 2014**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ♦ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ♦ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 28 mars 2014.

Le Maire-Adjoint,

J.H.LATOURE